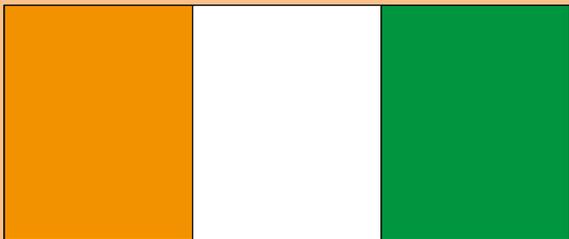


REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL



MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET



LOI DE FINANCES N° 2023-1000 DU 18 DECEMBRE 2023 PORTANT BUDGET DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 2024

ANNEXE 1 : ANNEXE FISCALE

**LOI DE FINANCES N° 2023-1000 DU 18 DECEMBRE 2023
PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2024**

ANNEXE 1 : ANNEXE FISCALE

NOTE DE PRESENTATION GENERALE DE L'ANNEXE FISCALE 2024

L'élaboration du budget pour l'année 2024 intervient dans un contexte international marqué principalement par les conséquences négatives de la guerre en Ukraine et les effets résiduels de la pandémie de la Covid-19, avec pour corollaires la persistance de l'inflation, le durcissement des conditions financières sur les marchés des capitaux, ainsi que la recrudescence des tensions géopolitiques. Dans ce contexte, après avoir atteint 6,3% et 3,5% respectivement en 2021 et 2022, la croissance économique mondiale devrait continuer de ralentir en 2023 et se stabiliser en 2024 avec un taux de 3% sur les deux années, accompagnée d'un fléchissement à la baisse de l'inflation qui passerait de 8,7% en 2022 à 6,8% en 2023, puis à 5,2% en 2024, consécutif au resserrement des politiques monétaires par la plupart des banques centrales.

Au plan national, malgré les effets des chocs extérieurs, l'économie ivoirienne poursuit la consolidation de son dynamisme. Cette résilience résulte, d'une part, des actions fortes qui ont été entreprises par le Gouvernement à travers le plan de soutien économique, social et humanitaire, le plan de riposte sanitaire ainsi que les soutiens apportés aux secteurs impactés par les effets de la guerre en Ukraine et, d'autre part, de l'accélération de la mise en œuvre du Plan National de Développement (PND) 2021-2025. Pour soutenir la mise en œuvre de ce plan et accompagner la dynamique de la croissance de l'économie ivoirienne ainsi que la transition vers le statut de pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, un nouveau programme économique et financier a été conclu en mai 2023 avec le Fonds Monétaire International (FMI). Ce programme qui porte sur la période 2023-2026, devrait permettre à la Côte d'Ivoire de bénéficier d'un appui significatif, compte tenu de l'importance de notre pays dans la région ouest africaine.

L'ensemble de ces mesures visent à maintenir le rythme de la croissance économique avec un taux qui devrait se situer à 7,2% en 2023 puis à 7,0% en 2024, après des niveaux de 7,4% et 6,7% respectivement en 2021 et 2022. Quant à l'inflation qui a atteint 4,2% et 5,2% respectivement en 2021 et 2022, elle devrait fléchir et se situer à 3,7% en 2023 puis à 2,6% en 2024.

Dans cette optique, le Gouvernement s'est engagé à améliorer la capacité de mobilisation des ressources fiscales à travers la mise en œuvre de mesures de politique et d'administration fiscales.

L'atteinte de cet objectif commande d'adopter des mesures en vue d'accroître la performance globale du système fiscal à travers notamment la rationalisation de certains avantages fiscaux, en lien avec les dispositions communautaires, l'aménagement de taux et d'assiette de certains impôts, la fiscalisation de secteurs sous fiscalisés et le renforcement du civisme fiscal. Par ailleurs, il est tenu compte de la nécessité de renforcer la fiscalité environnementale de sorte à accroître son impact. Ces mesures se traduisent dans la présente annexe fiscale qui s'articule autour des axes suivants :

- I. renforcement des capacités de mobilisation des ressources de l'Etat ;
- II. mesures de soutien aux entreprises ;
- III. amélioration du civisme fiscal ;
- IV. renforcement de la fiscalité environnementale ;
- V. mesures techniques et de rationalisation du dispositif fiscal.

I. RENFORCEMENT DES CAPACITES DE MOBILISATION DES RESSOURCES DE L'ETAT

1- Précisions relatives aux produits alimentaires naturels exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (Article 1)

Le Code Général des Impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), produits alimentaires naturels destinés à la consommation en Côte d'Ivoire. Le dispositif autorise l'exonération de tous les produits alimentaires dès lors qu'ils sont naturels, quel que soit le type de produits concernés. L'exonération s'applique ainsi indistinctement aussi bien aux produits de première nécessité consommés par la majeure partie de la population qu'aux produits qui peuvent être qualifiés de non essentiels ou de luxe, consommés par une frange de la population que l'absence d'exonération n'impacterait pas nécessairement.

Le dispositif actuel paraît ainsi plus large et peu ciblé sur l'objectif social de l'exonération. Par ailleurs, il n'est pas conforme à la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la Directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009. Cette Directive exonère exclusivement des produits alimentaires naturels de première nécessité limitativement énumérés en son annexe.

Au regard de ce qui précède, Il est proposé de limiter le champ de l'exonération de la TVA à la liste de produits prévue par la Directive communautaire précitée, en y excluant les produits de luxe. Cette mesure permettra de limiter l'exonération aux

seuls produits dont l'exonération est indispensable aux populations cibles. Elle contribue également à élargir l'assiette fiscale, à renforcer la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée et à accroître le niveau de recettes tirées de ladite taxe.

Les produits désormais visés par l'exonération de la TVA sont les suivants :

- le maïs, le mil, le millet, le sorgho, le fonio, le blé, le riz, à l'exception du riz de luxe et autres céréales ;
- le manioc, la patate, l'igname, la pomme de terre, le tarot et autres tubercules et racines ;
- le haricot, le soja, le sésame, l'arachide, le petit pois et autres légumineuses ;
- l'oignon, la tomate, l'aubergine, le gombo, le piment et autres légumes et produits maraîchers ;
- les œufs en coquille ;
- la viande et les abats à l'état frais, à l'exception de la viande de luxe ;
- le poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé), à l'exclusion du poisson de luxe ;
- le lait non transformé.

2- Assujettissement de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée des entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition (Article 3)

Le dispositif fiscal prévoit que les activités de transport sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception des livraisons de matériaux extraits en Côte d'Ivoire, transport inclus et des transports spécialisés tels que le convoyage de fonds, le remorquage de véhicules accidentés ou en panne et le transport rapide de documents et colis.

Toutefois, les entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition, peuvent opter pour leur assujettissement à ladite taxe conformément à l'article 348 dudit Code.

L'exonération des activités de transport, nonobstant l'option prévue, n'est pas conforme à l'annexe à la décision n° 02/CM/2019/UEMOA du 21 juin 2019 portant adoption d'un plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA et ne permet pas d'assurer pleinement la neutralité de cette taxe.

Cette situation impacte négativement le rendement de ladite taxe et constitue un manque à gagner pour l'Etat.

Afin d'y remédier et de favoriser une mobilisation optimale des recettes fiscales intérieures, il est proposé de soumettre obligatoirement à la TVA, le transport public de personnes et/ou de marchandises lorsqu'il est effectué par des entreprises

relevant d'un régime réel d'imposition, à savoir celles dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est supérieur à 200 millions de francs CFA.

3- Elargissement du champ d'application de la taxe sur les jeux de hasard (Article 4)

L'Etat a concédé à la Société Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI), l'exploitation des jeux de hasard sur le territoire ivoirien. En contrepartie, cette société est assujettie au paiement d'une redevance et de la taxe sur les jeux de hasard. La taxe est assise sur le produit net des ventes, des commissions et de courtage portant sur les jeux de hasard.

Toutefois, le dispositif actuel applicable à cette activité ne prend pas en compte les jeux de hasard accessibles en ligne en Côte d'Ivoire, via les plateformes dédiées, exploitées par des entreprises installées hors du territoire ivoirien. Celles-ci n'acquittent aucun impôt en Côte d'Ivoire, alors qu'elles y exploitent des activités génératrices de revenus.

Par ailleurs, les entreprises exploitant cette activité et installées en Côte d'Ivoire, ne sont assujetties qu'à une redevance payée au Trésor Public à travers la LONACI, à l'exclusion de la taxe précitée dans la mesure où le dispositif de cette taxe ne les vise pas expressément. Il résulte de cette situation une distorsion de concurrence dans le secteur, préjudiciable aux autres entreprises de jeux de hasard.

Afin de rétablir une égalité de traitement entre les acteurs du secteur opérant sur le territoire ivoirien, il est proposé d'étendre l'application de la taxe aux jeux de hasard exploitées en ligne en Côte d'Ivoire, quel que soit le lieu d'implantation des opérateurs.

La taxe est recouvrée auprès des opérateurs installés en Côte d'Ivoire par le concessionnaire des jeux de hasard et reversée au service des Impôts de rattachement compétent.

Quant aux opérateurs établis hors du territoire ivoirien, ils sont tenus de déclarer et d'acquitter la taxe en ligne dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

4- Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives à la fiscalité immobilière

Les valeurs des transactions immobilières et des locations d'immeubles sont sans commune mesure avec celles appliquées en matière fiscale pour déterminer l'impôt. Les premières valeurs sont en général plus élevées que celles utilisées pour asseoir l'impôt.

Par ailleurs, les valeurs utilisées lors de ces transactions immobilières ou de ces locations s'accroissent en général avec le niveau des équipements et des infrastructures que l'Etat finance avec le produit des impôts. Il résulte de cette situation que le

patrimoine immobilier des propriétaires d'immeubles nus ou bâtis se valorise grâce à la dépense publique sans pour autant que la valeur fiscale de ces immeubles ne s'accroisse d'autant et atteigne le même niveau que celle utilisée lors des transactions immobilières.

Il apparaît ainsi que l'impôt foncier n'est pas assis sur les valeurs réelles des biens alors qu'il contribue à accroître lesdites valeurs par les investissements publics réalisés grâce à ses produits.

Le déséquilibre entre les valeurs administratives sur lesquelles sont assises les impôts et les valeurs marchandes réelles utilisées pour les transactions commerciales est préjudiciable à la capacité de mobilisation des recettes fiscales.

Afin de relever le niveau des recettes de l'impôt foncier au regard du potentiel existant, il est proposé de retenir comme base minimale de taxation en matière d'impôt sur le patrimoine foncier, la valeur marchande des biens imposables. Cette valeur est déterminée par une commission prévue par le Code Général des Impôts.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu foncier, il est proposé de retenir comme base minimale, les valeurs locatives fixées par la commission précitée. Pour la mise en œuvre de cette mesure, il apparaît nécessaire d'étendre la compétence de la commission à la fixation des valeurs locatives des immeubles bâtis, en tenant compte de l'évolution du marché.

Les déclarations souscrites par les contribuables ne peuvent être inférieures aux valeurs minimales de référence fixées par la commission.

Par ailleurs, le régime fiscal et douanier actuel prévu en matière de construction de logements économiques et sociaux se révèle à la pratique disproportionnée au regard des besoins réels des promoteurs immobiliers. En effet, ce régime prévoit des exonérations portant sur diverses natures d'impôts et taxes, alors que les besoins réels des promoteurs se limitent à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane pour l'acquisition de biens et services nécessaires à la réalisation de leurs programmes immobiliers. Il est par conséquent proposé de limiter les avantages de ce régime à l'exonération de la TVA et des droits de douane, à l'exclusion de tous autres impôts. Il est également proposé d'aménager les avantages dont bénéficient les acquéreurs, notamment en les limitant aux seuls primo-accédants.

5- Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux droits d'accises sur les tabacs (Article 8)

Les directives en matière de droits d'accises de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) fixent à 50 %, le taux minimum des droits d'accises applicables aux tabacs.

Le taux global de taxation desdits produits est établi à 48 % en Côte d'Ivoire.

Pour des contraintes liées à la contrebande et à la contrefaçon et en attendant la mise en place d'un procédé de traçabilité de ces produits, la Côte d'Ivoire a fait l'option d'un relèvement progressif du taux de taxation du tabac afin de préserver la capacité de compétitivité de l'industrie locale.

A cet effet, il est proposé de relever le taux des droits d'accises applicables aux produits du tabac d'un (1) point. Ce relèvement permettra d'atteindre un taux agrégé d'imposition de 49%.

6- Aménagement du champ d'application de la taxe sur les bateaux de plaisance (Article 9)

Le Code Général des Impôts prévoit une taxe sur les bateaux de plaisance mis en navigation en Côte d'Ivoire.

Le dispositif ne mentionne pas les autres types de véhicules nautiques à moteur tels que les jet-skis, les quad ski, les scooters et autres engins semblables, qui présentent pourtant les mêmes caractéristiques techniques que les bateaux de plaisance.

En vue d'établir une égalité de traitement entre ces différents véhicules de plaisance, il est proposé d'étendre l'application de la taxe à tous les types de véhicules nautiques de plaisance dotés d'un moteur.

II. MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

1. Aménagement du taux de la taxe sur la publicité foncière en matière de radiation d'hypothèque conventionnelle (Article 12)

La législation relative à la publicité foncière, fixe à 1,2 % le taux de la taxe sur la publicité foncière à acquitter pour l'inscription au Livre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel.

L'inscription au Livre foncier se définit comme étant le fait d'y inscrire nouvellement un bien immobilier ou de l'ajout d'une mention nouvelle sur un bien déjà inscrit audit Livre, telle que l'inscription de l'hypothèque et de sa radiation au Livre foncier. Ces deux actes sont taxés au taux de 1,2 % assis sur le montant de la créance hypothécaire.

Le paiement du même montant de la taxe à l'occasion de ces deux formalités est perçu comme une surimposition. Il est donc proposé de réduire de 1,2 % à 0,6 %, le taux de la taxe sur la publicité foncière relative à la radiation d'hypothèque.

2. Suppression du droit de timbre de quittance pour les dépôts de faibles sommes (article 17)

Aux termes des dispositions de l'article 873-2° du Code Général des Impôts, les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans un établissement de banque, une entreprise, un établissement financier et chez un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole, sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de 100 francs CFA.

Ainsi, tous les dépôts, quel que soit leur montant, effectués auprès des structures susvisées, sont soumis audit droit.

L'application de ce droit uniforme aux dépôts de faibles montants pénalise les déposants généralement issus de populations socialement vulnérables, ce qui contrarie les efforts du Gouvernement dans sa politique d'inclusion financière et de lutte contre la pauvreté.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de supprimer le droit de timbre-quittance unique de 100 francs pour les dépôts inférieurs ou égaux à 5000 francs CFA.

3. Aménagement des dispositions relatives au défaut de retenue à la source (article 19)

Le dispositif fiscal antérieur à l'annexe fiscale 2023 prévoyait trois sortes de sanctions à la charge des contribuables n'ayant pas effectué la retenue à la source lors de leurs opérations.

Les sanctions consistaient en :

- un rejet de la déduction des charges ;
- l'application d'une amende pour défaut de retenue à la source et ;
- l'application d'intérêts de retard.

Dans un souci d'allègement des charges des contribuables concernés, l'aménagement susvisé n'ayant pas pris en compte les retenues à la source d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévues par les dispositions des articles 56 et suivants du Code Général des Impôts, il est proposé la correction en supprimant la réintégration au résultat imposable de la charge liée à la retenue non effectuée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux à opérer sur les rémunérations des prestations de services réalisées par des contribuables n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire, seuls les intérêts de retard sont applicables alors que les amendes devraient être également dues.

Il est donc proposé de rétablir l'amende pour défaut de retenue à la charge des entreprises bénéficiaires desdites prestations.

4. Dispense des concessionnaires de services publics d'eau et d'électricité du paiement des droits et amendes en matière de gestion du domaine public (Article 31)

L'article 9 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2022-974 du 20 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023, a institué d'une part, des droits en matière de demande d'actes pour l'occupation du domaine public de l'Etat, et d'autre part, des amendes sanctionnant les actes de dégradation dudit domaine.

Les sociétés concessionnaires du service public de distribution d'électricité et de l'eau ainsi que celle en charge des infrastructures électriques, réalisent des travaux nécessitant l'ouverture de tranchée ou de fonçage en traversée ou le long des voies appartenant au domaine public.

Ces interventions sur le domaine public sont effectuées en exécution de dispositions contractuelles et des cahiers des charges liant ces sociétés à l'Etat. Leur subordination au paiement préalable de droits est de nature à alourdir leurs charges et à retarder l'exécution de travaux d'urgence indispensables aux populations. Il est donc proposé de dispenser ces interventions sur le domaine public du paiement des droits lorsqu'elles sont exécutées dans le cadre de la mission de service public des sociétés concernées. Celles-ci restent toutefois assujetties aux amendes en vigueur en cas de dégradation du domaine public.

III. RENFORCEMENT DU CIVISME FISCAL

1. Subordination du bénéfice des avantages fiscaux ou douaniers à la régularité de la situation fiscale et/ou douanière (Article 27)

Le dispositif fiscal subordonne le bénéfice de certains avantages fiscaux à une situation fiscale régulière préalable des personnes concernées.

Cependant, il est constaté que plusieurs desdits avantages échappent à cette obligation. Ainsi, des personnes physiques ou morales peuvent bénéficier des avantages sans qu'elles ne respectent leurs obligations relatives au paiement des impôts, droits et taxes.

Or, l'effort consenti par l'Etat devrait en principe être accompagné du civisme fiscal des bénéficiaires. Cette situation cause un préjudice à l'Etat et est contraire au principe d'équité.

Afin d'établir l'équilibre entre les efforts consentis par l'Etat et le niveau de conformité des bénéficiaires, il est proposé de subordonner le bénéfice de tout avantage fiscal ou douanier à l'obligation d'une situation fiscale et douanière régulière par la production d'une attestation de régularité de situation fiscale et/ou d'une attestation de régularité douanière.

2. Subordination de certaines procédures administratives a la régularité de la situation fiscale et/ou douanière (Article 28)

L'analyse des données de l'Administration fiscale fait ressortir que l'Impôt pèse à titre principal sur un nombre réduit de contribuables, spécifiquement ceux du secteur formel. Cette situation constitue un facteur de vulnérabilité de l'économie ivoirienne.

Afin d'élargir l'assiette fiscale à un plus grand nombre d'entreprises et de citoyens, il est proposé de subordonner l'accomplissement de certaines procédures et formalités de la vie civile et de la vie économique, à l'obligation d'une situation fiscale et douanière régulière par la production d'une attestation de régularité de situation fiscale et/ou d'une attestation de régularité douanière.

IV. MESURES DE RENFORCEMENT DE LA FISCALITE ENVIRONNEMENTALE : Mesures en faveur de la préservation des ressources environnementales (Article 18)

La Côte d'Ivoire a entrepris une politique de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

En outre, la Directive de l'UEMOA n° 02/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables, recommande aux Etats membres de mettre en place un cadre réglementaire propice aux investissements privés dans ce domaine.

Il est donc proposé d'accorder aux entreprises qui investissent dans le secteur des énergies renouvelables, les avantages ci-après :

- exonération de droits de douane sur l'importation de tout équipement ou matériel de production d'énergies renouvelables, de matières premières qui permet de faire de l'économie d'énergie et respectant l'environnement, à l'exception des prélèvements communautaires. La liste des équipements et matériels concernés est établie par arrêté conjoint des Ministres en charge du Budget, de l'Environnement et de l'Energie ;
- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à la production et à la distribution d'énergies renouvelables ;

- exonération de trois ans suivant l'année du début des investissements, de la taxe sur les opérations bancaires (TOB) sur les prêts et les intérêts de prêts contractés par les entreprises du secteur des énergies renouvelables pour l'acquisition de biens et équipements en matière d'énergies renouvelables.

Par ailleurs, dans le but de favoriser une coopération fondée sur la solidarité et la réciprocité, en vue d'une utilisation durable, équitable et coordonnée de la ressource en eau, les Etats membres de l'Autorité du Bassin du Niger dont la Côte d'Ivoire, ont adopté en 2008, une Charte de l'eau ainsi que ses annexes.

L'annexe n° 1 de cette Charte relative à la protection de l'environnement, prévoit que les établissements classés du Bassin doivent acquitter une taxe environnementale au moment de leur ouverture et une redevance environnementale annuelle à titre de contribution à l'effort national de préservation de l'environnement.

Toutefois, les prélèvements prévus par ladite annexe n'ayant pas été institués dans le dispositif fiscal ivoirien, les structures nationales en charge de l'entretien et de la préservation de l'environnement, se trouvent privées d'une partie des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Afin de se conformer aux dispositions de la charte de l'eau du Bassin du Niger et de permettre aux structures susvisées de disposer de ressources, il est proposé d'instituer la taxe environnementale et la redevance environnementale annuelle à la charge des établissements classés.

V. MESURES TECHNIQUES ET DE RATIONALISATION DU DISPOSITIF FISCAL

1. Institution d'une déclaration unique des impôts sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et des cotisations sociales (Article 5)

Bien que partageant la même matière imposable, les prélèvements fiscaux et les cotisations sociales sont déclarés et payés distinctement par les employeurs. Par ailleurs, la DGI et l'IPS-CNPS ne disposent pas d'une base de données unique permettant d'exercer leurs activités de recouvrement et de contrôle de façon efficace.

Cette situation accroît les risques de fraude qui se traduisent par des divergences dans les déclarations souscrites auprès de chaque structure. En effet, les contrôles ont relevé des divergences dans les montants des salaires déclarés, le nombre de salariés ou la situation familiale des salariés, selon que la déclaration est souscrite auprès de la DGI ou de l'IPS-CNPS. Dans

certain cas, les déclarations sont souscrites uniquement auprès d'une structure, sans possibilité pour l'autre structure de déceler cette fraude. Il en résulte des pertes de recettes fiscales et de cotisations sociales.

Au regard de ce qui précède, Il est proposé d'instituer une déclaration unique des impôts sur les salaires et des cotisations sociales.

2. Institution d'un timbre fiscal sur les produits du tabac (Article 6)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, ratifié par la Côte d'Ivoire, le Gouvernement a institué par le décret n° 2022-76 du 26 janvier 2022, un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac.

Ce système a pour but d'identifier les différents acteurs intervenant dans la chaîne de production et de distribution du tabac en Côte d'Ivoire par l'apposition sur tous les conditionnements extérieurs des produits du tabac, d'une marque unique d'identification, sécurisée et indélébile qui peut être un code et/ou un timbre.

Il est proposé que le timbre à apposer soit un timbre fiscal à la charge du fabricant ou de l'importateur des produits du tabac.

Le produit de ce timbre fiscal sert à financer les opérations de marquage, à prendre en charge le coût d'achat de la marque unique d'identification, celui de ses applicateurs ainsi que les frais d'adaptation et de réglages des équipements nécessaires à l'installation du système.

3. Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives au dépôt des états financiers (Article 10)

Les entreprises sont tenues à la fois de transmettre la version électronique et de déposer le format papier de leurs états financiers auprès des services des Impôts. Il en résulte notamment pour les grandes et moyennes entreprises, un accroissement de charges pour produire ces deux versions de leurs états financiers, ce qui ne leur permet pas généralement de satisfaire l'obligation de transmettre ces documents dans les délais prescrits par la loi.

Dans le contexte mondial actuel de transformation digitale des entreprises et des administrations, la production d'une version physique de états financiers ne se justifie plus. Aussi, est-il proposé de dispenser les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises et celles relevant de la Direction des Moyennes Entreprises, de l'obligation de déposer leurs états financiers sous format papier. Elles ne sont tenues qu'à la production de la version électronique.

4. Aménagement des dispositions relatives au format de présentation des informations comptables en cas de contrôle fiscal (Article 11)

Dans le cadre des procédures de vérification, l'Administration peut, demander au contribuable, la présentation de tous documents ou pièces ainsi que la communication de tous renseignements, explications ou éclaircissements nécessaires au contrôle de l'impôt.

Toutefois en pratique, il est constaté que les documents comptables sont communiqués par certains contribuables dans des formats qui ne facilitent pas leur exploitation.

Il est proposé de mettre à la charge des entreprises faisant l'objet d'une vérification de comptabilité de transférer lorsque leur comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, leurs fichiers d'écritures comptables sous forme numérique.

Ces documents sous format dématérialisé doivent être transmis au début des opérations de contrôle et répondre aux normes déterminées par l'Administration fiscale.

Il est également proposé de définir expressément les procédures de mise en œuvre des traitements informatiques demandés par l'Administration.

5. Mesure autorisant l'assistance au recouvrement des créances fiscales internationales (Article 13)

Aux termes du mécanisme de recouvrement des créances fiscales entre les Etats signataires des conventions fiscales internationales en matière de non double imposition et d'assistance administrative, l'autorité compétente d'un Etat contractant peut solliciter l'assistance de l'autre Etat pour le recouvrement de ses créances, si elle estime que le débiteur dispose dans cet autre Etat, d'actifs pouvant permettre le recouvrement desdites créances.

L'application en Côte d'Ivoire de cette assistance nécessite que le Livre de Procédures fiscales soit aménagé dans ce sens.

Aussi, est-il proposé de prévoir, sous réserve de réciprocité, la possibilité pour les receveurs des Impôts d'engager le recouvrement de créances fiscales étrangères en cas de demande d'assistance formulée en la matière.

6. Aménagement des dispositions relatives à la fiscalité des collectivités territoriales (Article 15)

Le produit de la taxe communale de l'entrepreneur recouvrée en dehors d'un périmètre communal est versé aux régions. En l'absence de région dans le ressort territorial d'un district autonome, le produit de cette taxe devrait en principe revenir au district autonome concerné. Tel n'est pas le cas en pratique, en raison de l'imprécision du dispositif actuel.

Il est donc proposé d'apporter des précisions au dispositif en indiquant expressément qu'en l'absence de région dans le ressort territoriale d'un district autonome, la taxe recouvrée en dehors du périmètre communal est reversée au district autonome concerné.

Par ailleurs, les besoins en financement sans cesse croissants des districts autonomes et des régions commandent d'accroître leurs ressources propres. A cet effet, Il est proposé d'instituer au profit de ces entités territoriales, à l'instar des communes, une taxe sur les pompes distributrices de carburant et une taxe sur la publicité à support mobile.

En outre, les tarifs actuels de la taxe sur les pompes distributrices de carburant et la taxe sur la publicité, sont fixés en proportion de la taille de la population de la commune qui en assure le recouvrement. Ce critère s'avère en pratique peu pertinent pour les communes à faible démographie du District Autonome d'Abidjan qui sont caractérisées par des flux importants de populations qui y exercent leurs activités sans y résider. Il est donc proposé d'uniformiser pour ces communes, les tarifs de ces taxes, en tenant exclusivement compte d'une part, du nombre de bouche de pompe distributrice de carburant et, d'autre part, de la nature du support pour la publicité.

Il est également constaté en ce qui concerne la taxe sur la publicité, des insuffisances relatives à son paiement. Il est donc proposé de faire obligation aux régisseurs publicitaires de la collecter et de la reverser aux communes.

7. Aménagement de la contribution des patentes des activités de transport utilisant les plateformes de mise en relation en ligne (Article 26)

L'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises utilisant les plateformes de mise en relation en ligne connaît ces dernières années un essor en Côte d'Ivoire.

Cette activité est exercée à travers l'utilisation de plateformes dédiées à la mise en relation des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises avec des clients.

Au regard des difficultés liées à la perception de la patente sur ces véhicules, il est institué un prélèvement à la source au taux de 4 % du montant de la course à la charge des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises avec des clients. Ce prélèvement est libératoire de la patente transport et est effectué par les entreprises exploitant les plateformes de mise en relation.

8. Aménagement du droit d'option pour le régime réel simplifié ou l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (Article 29)

Le dispositif fiscal prévoit que les contribuables relevant du régime des microentreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur ou égal à 100 000 000 de francs CFA, peuvent opter pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, lorsqu'ils exercent l'une des activités visées à l'article 85 dudit Code.

Il s'ensuit que les microentreprises dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises est inférieur à 100 000 000 de francs CFA, sont exclues du droit d'opter pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Etant dans l'impossibilité de récupérer la TVA supportée, lesdites entreprises sont confrontées au renchérissement de leurs charges d'exploitation, ce qui compromet leur compétitivité.

En vue d'assurer la neutralité de la TVA et de permettre une saine concurrence entre les différents acteurs économiques, il est proposé d'ouvrir à tous les contribuables relevant du régime des microentreprises, la possibilité d'opter pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux selon le cas.

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Sommaire

Article 1

PRECISIONS RELATIVES AUX PRODUITS ALIMENTAIRES NATURELS EXONERES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....1

Article 2

AMENAGEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE³

Article 3

ASSUJETTISSEMENT DE PLEIN DROIT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES ET/OU DE MARCHANDISES RELEVANT D'UN REGIME REEL D'IMPOSITION6

Article 4

ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD7

Article 5

INSTITUTION D'UNE DECLARATION UNIQUE DES IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES ET DES COTISATIONS SOCIALES9

Article 6

INSTITUTION D'UN TIMBRE FISCAL SUR LES PRODUITS DU TABAC11

Article 7

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA FISCALITE IMMOBILIERE.....12

Article 8

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISES SUR LES TABACS.....17

Article 9

AMENAGEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LES BATEAUX DE PLAISANCE18

Article 10

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU DEPOT DES ETATS FINANCIERS20

Article 11

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU FORMAT DE PRESENTATION DES INFORMATIONS COMPTABLES EN CAS DE CONTROLE FISCAL23

Article 12

AMENAGEMENT DU TAUX DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE FONCIERE EN MATIERE DE RADIATION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE25

Article 13

MESURE AUTORISANT L'ASSISTANCE AU RECOUVREMENT DES CREANCES FISCALES INTERNATIONALES26

Article 14

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'ETAT DES TRANSACTIONS INTERNATIONALES INTRAGROUPES ET A L'OBLIGATION DE DEPOT DE L'ETAT DES HONORAIRES27

Article 15

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES29

Article 16

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU TARIF DU DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AUX EFFETS DE COMMERCE33

Article 17

SUPPRESSION DU DROIT DE TIMBRE DE QUITTANCE POUR LES DEPOTS DE FAIBLES SOMMES34

Article 18	
MESURES EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES	35
Article 19	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DEFAUT DE RETENUE A LA SOURCE.....	38
Article 20	
SUPPRESSION DE L'EXEMPTION DE L'IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS NUS NOUVELLEMENT ACQUIS	40
Article 21	
AMENAGEMENT DU DISPOSITIF APPLICABLE AUX ENTREPRISES MINIERES EN PHASE DE RECHERCHE EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	41
Article 22	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES A LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT	43
Article 23	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA DEDUCTIBILITE DES DONS DU RESULTAT IMPOSABLE	44
Article 24	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX OPERATIONS ASSIMILEES A DES EXPORTATIONS....	45
Article 25	
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU PAIEMENT FRACTIONNE EN MATIERE DE DROIT DE BAIL.....	46

Article 26

AMENAGEMENT DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES DES ACTIVITES DE TRANSPORT UTILISANT LES PLATEFORMES DE MISE EN RELATION EN LIGNE..... 47

Article 27

SUBORDINATION DU BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX OU DOUANIERS A LA REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET/OU DOUANIERE48

Article 28

SUBORDINATION DE CERTAINES PROCEDURES ADMINISTRATIVES A LA REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET/OU DOUANIERE49

Article 29

AMENAGEMENT DU DROIT D'OPTION POUR LE REGIME REEL SIMPLIFIE OU L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX.....52

Article 30

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE DES DOUANES RELATIVES AUX MOYENS DE PAIEMENT DES DROITS ET TAXES53

Article 31

DISPENSE DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ELECTRICITE DU PAIEMENT DES DROITS ET AMENDES EN MATIERE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC55

Article 1

PRECISIONS RELATIVES AUX PRODUITS ALIMENTAIRES NATURELS EXONERES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code Général des Impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les produits alimentaires naturels destinés à la consommation en Côte d'Ivoire. Le dispositif autorise l'exonération de tous les produits alimentaires dès lors qu'ils sont naturels, quel que soit le type de produits concernés. L'exonération s'applique ainsi indistinctement aussi bien aux produits de première nécessité consommés par la majeure partie de la population qu'aux produits qui peuvent être qualifiés de non essentiels ou de luxe, consommés par une frange de la population que l'absence d'exonération n'impacterait pas nécessairement.

Le dispositif actuel paraît ainsi plus large et peu ciblé sur l'objectif social de l'exonération. Par ailleurs, il n'est pas conforme à la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la Directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009. Cette Directive exonère exclusivement des produits alimentaires naturels de première nécessité limitativement énumérés en son annexe.

Au regard de ce qui précède, Il est proposé de limiter le champ de l'exonération de la TVA à la liste de produits prévue par la Directive communautaire précitée, en y excluant les produits de luxe. Cette mesure permettra de limiter l'exonération aux seuls produits dont l'exonération est indispensable aux populations cibles. Elle contribue également à élargir l'assiette fiscale, à renforcer la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée et à accroître le niveau de recettes tirées de ladite taxe.

Les produits désormais visés par l'exonération de la TVA sont les suivants :

- le maïs, le mil, le millet, le sorgho, le fonio, le blé, le riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales ;
- le manioc, la patate, l'igname, la pomme de terre, le tarot et autres tubercules et racines ;
- le haricot, le soja, le sésame, l'arachide, le petit pois et autres légumineuses ;
- l'oignon, la tomate, l'aubergine, le gombo, le piment et autres légumes et produits maraîchers ;

- les œufs en coquille ;
- la viande et les abats à l'état frais, à l'exception de la viande de luxe ;
- le poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé), à l'exclusion du poisson de luxe ;
- le lait non transformé.

B - TEXTE

Le premier paragraphe du 9 de l'article 355 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les ventes ou fournitures de produits alimentaires non transformés et de première nécessité ci-après :

- le maïs, le mil, le millet, le sorgho, le fonio, le blé, le riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales ;
- le manioc, la patate, l'igname, la pomme de terre, le tarot et autres tubercules et racines ;
- le haricot, le soja, le sésame, l'arachide, le petit pois et autres légumineuses ;
- l'oignon, la tomate, l'aubergine, le gombo, le piment et autres légumes et produits maraîchers ;
- les œufs en coquille ;
- la viande et les abats à l'état frais, à l'exception de la viande de luxe ;
- le poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé), à l'exclusion du poisson de luxe ; et
- le lait non transformé.

La liste des produits de luxe exclus de l'exonération est déterminée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Ressources animales et halieutiques. ».

Article 2

AMENAGEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code Général des Impôts, en ses articles 445 et suivants, fixe à 18 000 francs CFA le montant du droit d'enregistrement dû sur divers actes et opérations.

Ce tarif étant resté inchangé depuis plusieurs années pour les droits et amendes fixés à 18 000 francs CFA, il est proposé de le porter à 25 000 francs CFA.

Pour les autres amendes, il est fixé un tarif unique de 10 000 francs CFA.

Par ailleurs, nombre de cessions immobilières sont effectuées entre parties en dehors d'un processus notarié sans le paiement d'un droit. Ces types de cessions échappent ainsi à toute imposition, alors qu'elles sont génératrices de revenus. Cette situation est source d'inégalité de traitement dans la mesure où les cessions passées par devant notaire sont passibles d'un droit d'enregistrement au taux de 4%.

Afin d'assurer une égalité de traitement quelle que soit la procédure de cession, et de fiscaliser toutes les opérations de cessions de terrains, il est proposé de soumettre à la formalité de l'enregistrement au taux de 4% de la valeur de cession, tous les actes portant cession de terrain non effectuée par devant notaire.

Dans cette optique, il est proposé de subordonner la demande d'Arrêté de Concession Définitive (ACD) et la publication au Livre Foncier du bien immobilier à l'enregistrement préalable des actes de cession de terrains non effectuées par devant notaire. Le droit de mutation au taux de 4 % applicable à la valeur de cession, conformément aux dispositions de l'article 760 du Code Général des Impôts, est à la charge de l'acquéreur.

En outre, l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, soumet au droit de timbre proportionnel de 1 %, les conventions de compte courant d'associés. Ce taux s'applique au montant mis à la disposition de l'entreprise mentionnée dans la convention.

Le dispositif ne prévoyant pas de délai pour le paiement dudit droit de même que pour divers autres actes du Code Général des Impôts, il est proposé de fixer un délai de 30 jours à compter de la date de réalisation de l'opération portée sur les actes pour le paiement du droit de timbre sur lesdits actes.

De même, il a été donné de constater lors d'opérations de contrôle, que des sommes sont mises à la disposition des sociétés par leurs associés ou par des sociétés apparentées ou non, en dehors de toute convention écrite. De ce fait, lesdites sociétés contestent l'application du droit de timbre proportionnel de 1 % auxdites sommes au motif que ces avances de fonds ne sont pas concernées par le dispositif.

Dans le but de prévenir tout contentieux lié à l'imposition des sommes susvisées, il est proposé de mentionner expressément dans les dispositions de l'article 846 du Code Général des Impôts que les avances de fonds sont également passibles du droit.

Enfin, il convient d'abroger l'article 566 du Code Général des Impôts relatif aux horaires de service des bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

B- TEXTE

1/ Aux articles 446, 448, 464, 465, 467, 473, 475, 476, 477, 478, 480, 481, 485, 488, 496, 497, 498, 503, 505, 509, 510, 513, 703, 707, 709, 727, 765, 767, 768, 770, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784 et 799 du Code Général des Impôts, remplacer « 18 000 » par « 25 000 ».

2/ A l'article 533 du Code Général des Impôts, remplacer « 2000 » par « 10 000 ».

3/ A l'article 709 bis du Code Général des Impôts, remplacer « 5000 » par « 10 000 ».

4/ A l'article 766 du Code Général des Impôts, remplacer « 2000 » par « 10 000 ».

5/ L'article 554 du Code Général des Impôts est complété in fine par un point 9 rédigé comme suit :

« 9- Les actes délivrés à l'occasion des cessions de terrains non effectuées par devant notaire. ».

6/ L'article 566 du Code Général des Impôts est abrogé.

7/ Le 1° de l'article 760 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

- remplacer le groupe de mots « aux articles 761 et 764 », par les mots « à l'article 764 » ;

- insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit : « Sont également assujettis au droit de 4%, tous les actes portant cessions de terrains non effectuées par devant notaire. Ce droit à la charge de l'acquéreur, s'applique aux prix de cession des terrains concernés. ».

8/ A l'article 846 du Code Général des Impôts :

- remplacer le groupe de mots « comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables » par les mots « aux tarifs fixés à l'article 852 » ;
- Insérer après le groupe de mots « de place à place », le groupe de mots «, les sommes mises à la disposition de la société par l'associé ou une autre société ».

9/ L'article 854 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

- au premier paragraphe, remplacer « à » par « au 1 de » ;
- insérer un troisième paragraphe libellé comme suit :

« Les actes visés au 852, à l'exclusion du 1, sont soumis au droit de timbre dans un délai de 30 jours à partir de la date de réalisation de l'opération. ».

10/ Il est inséré entre le premier et le deuxième tirets de l'article 6 de l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, un tiret rédigé comme suit :

« - l'enregistrement préalable de l'acte de cession du terrain à fournir dans le dossier de demande d'Arrêté de Concession définitive et de publication au Livre foncier, conformément aux dispositions de l'article 760 du Code Général des Impôts ; ».

Article 3

ASSUJETTISSEMENT DE PLEIN DROIT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES ET/OU DE MARCHANDISES RELEVANT D'UN REGIME REEL D'IMPOSITION

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de l'article 355-8 du Code Général des Impôts prévoient que les activités de transport sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception des livraisons de matériaux extraits en Côte d'Ivoire, transport inclus et des transports spécialisés tels que le convoyage de fonds, le remorquage de véhicules accidentés ou en panne et le transport rapide de documents et colis.

Toutefois, les entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition, peuvent opter pour leur assujettissement à ladite taxe conformément à l'article 348 dudit Code.

L'exonération des activités de transport, nonobstant l'option prévue, n'est pas conforme à l'annexe à la décision n° 02/CM/2019/UEMOA du 21 juin 2019 portant adoption d'un plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA et ne permet pas d'assurer pleinement la neutralité de cette taxe.

Cette situation impacte négativement le rendement de ladite taxe et constitue un manque à gagner pour l'Etat.

Afin d'y remédier et de favoriser une mobilisation optimale des recettes fiscales intérieures, il est proposé de soumettre obligatoirement à la TVA, le transport public de personnes et/ou de marchandises lorsqu'il est effectué par des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, à savoir celles dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est supérieur à 200 millions de francs CFA.

B- TEXTE

1/ A l'article 344 du Code Général des Impôts, il est créé entre le deuxième tiret et le troisième tiret, un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« - les entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises, relevant d'un régime réel d'imposition ; ».

2/ Le troisième tiret de l'article 348 et le 8 de l'article 355 du Code Général des Impôts, sont supprimés.

Article 4

ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat a concédé à la Société Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI), l'exploitation des jeux de hasard sur le territoire ivoirien. En contrepartie, cette société est assujettie au paiement d'une redevance et de la taxe sur les jeux de hasard. LA taxe est assise sur le produit net des ventes, des commissions et de courtage portant sur les jeux de hasard.

Toutefois, le dispositif actuel applicable à cette activité ne prend pas en compte les jeux de hasard accessibles en ligne en Côte d'Ivoire, via les plateformes dédiées, exploitées par des entreprises installées hors du territoire ivoirien. Celles-ci n'acquittent aucun impôt en Côte d'Ivoire, alors qu'elles y exploitent des activités génératrices de revenus.

Par ailleurs, les entreprises exploitant cette activité et installées en Côte d'Ivoire, ne sont assujetties qu'à une redevance payée au Trésor Public à travers la LONACI, à l'exclusion de la taxe précitée dans la mesure où le dispositif de cette taxe ne les vise pas expressément. Il résulte de cette situation une distorsion de concurrence dans le secteur, préjudiciable aux autres entreprises de jeux de hasard.

Afin de rétablir une égalité de traitement entre les acteurs du secteur opérant sur le territoire ivoirien, il est proposé d'étendre l'application de la taxe aux jeux de hasard exploitées en ligne en Côte d'Ivoire, quel que soit le lieu d'implantation des opérateurs.

La taxe est recouvrée auprès des opérateurs installés en Côte d'Ivoire par le concessionnaire des jeux de hasard et reversée au service des Impôts de rattachement compétent.

Quant aux opérateurs établis hors du territoire ivoirien, ils sont tenus de déclarer et d'acquitter la taxe en ligne dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

B-TEXTE

Il est créé dans le Code Général des Impôts, un Titre trentième et un article 1150 rédigés comme suit :

« Titre trentième

Taxe sur les jeux de hasard en ligne

Art. 1150 – Il est institué à la charge des opérateurs autre que le concessionnaire des jeux de hasard, une taxe sur les jeux de hasard en ligne, y compris les paris sportifs, au taux de 5 % des recettes nettes des jeux tel que défini à l'article 1149 du présent Code dans la mesure où ces dispositions s'appliquent aux opérateurs concernés.

Le concessionnaire des jeux de hasard en Côte d'Ivoire est tenu de recouvrer auprès des opérateurs installés sur le territoire ivoirien et de reverser la taxe due au titre du mois précédent au plus tard le 15 de chaque mois à la recette des impôts.

Les opérateurs établis hors du territoire ivoirien et n'y disposant pas de représentation, sont tenus de déclarer et d'acquitter la taxe dans les conditions et modalités prévues aux articles 437, 438 et 439 du présent Code.

Le produit de la taxe est reversé au Budget de l'Etat. ».

Article 5

INSTITUTION D'UNE DECLARATION UNIQUE DES IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES ET DES COTISATIONS SOCIALES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Les salaires sont soumis en Côte d'Ivoire à des prélèvements au titre de l'impôt sur les salaires et au titre des cotisations sociales. Ces prélèvements effectués par les employeurs, sont déclarés et payés respectivement auprès de l'Administration fiscale (DGI) et de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (IPS-CNPS).

Bien que partageant la même matière imposable, les prélèvements fiscaux et les cotisations sociales sont déclarés et payés distinctement par les employeurs. Par ailleurs, les structures précitées ne disposent pas d'une base de données unique permettant d'exercer leurs activités de recouvrement et de contrôle de façon efficace.

Cette situation accroît les risques de fraude qui se traduisent par des divergences dans les déclarations souscrites auprès de chaque structure. En effet, les contrôles ont relevé des divergences dans les montants des salaires déclarés, le nombre de salariés ou la situation familiale des salariés, selon que la déclaration est souscrite auprès de la DGI ou de l'IPS-CNPS. Dans certains cas, les déclarations sont souscrites uniquement auprès d'une structure, sans possibilité pour l'autre structure de déceler cette fraude.

Cette situation est source de pertes de recettes fiscales au niveau de la Direction Générale des Impôts et de cotisations sociales perçues par la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

Il est donc nécessaire de doter les deux structures d'un outil commun de gestion qui leur permettra de disposer en temps réel, d'une base de données unique autorisant les recoupements nécessaires au cours des opérations de contrôle.

La mesure permettra également de simplifier l'accomplissement des procédures de déclarations fiscales et de sécurité sociale des employeurs, tout en garantissant l'archivage et la disponibilité des informations produites sur une plateforme commune aux deux administrations, à des fins statistiques.

Il est par conséquent proposé d'instituer une déclaration unique des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que des cotisations sociales.

Toutefois, il est précisé que les employeurs ne seront tenus de souscrire la déclaration unique qu'après l'opérationnalisation de la plateforme DGI-CNPS dédiée.

B –TEXTE

1/ Le 5° de l'article 126 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 5° Chaque versement est accompagné de la déclaration unique des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et des cotisations sociales.

Les employeurs ne seront tenus de souscrire la déclaration unique qu'après l'opérationnalisation de la plateforme dédiée à cette déclaration. ».

Article 6

INSTITUTION D'UN TIMBRE FISCAL SUR LES PRODUITS DU TABAC

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, ratifié par la Côte d'Ivoire, le Gouvernement a institué par le décret n° 2022-76 du 26 janvier 2022, un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac.

Ce système a pour but d'identifier les différents acteurs intervenant dans la chaîne de production et de distribution du tabac en Côte d'Ivoire par l'apposition sur tous les conditionnements extérieurs des produits du tabac, d'une marque unique d'identification, sécurisée et indélébile qui peut être un code et/ou un timbre.

Il est proposé que le timbre à apposer soit un timbre fiscal à la charge du fabricant ou de l'importateur des produits du tabac.

Le produit de ce timbre fiscal sert notamment à financer les opérations de marquage, à prendre en charge le coût d'achat de la marque unique d'identification, celui de ses applicateurs ainsi que les frais d'adaptation et de réglages des équipements nécessaires à l'installation du système.

Les modalités de détermination du tarif, du recouvrement et de répartition du produit de cet impôt sont fixées par arrêté conjoint des Ministres en charge du Budget, du Commerce et de la Santé.

B – TEXTE

Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 1151 sous un titre trente et unième rédigé comme suit :

« Titre trente et unième

Timbre fiscal sur les produits du tabac

Art. 1151 : Il est institué un timbre fiscal sur les produits du tabac.

Le tarif, les modalités de recouvrement et la répartition de cet impôt, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge du Commerce et du Ministre en charge de la Santé. ».

Article 7

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA FISCALITE IMMOBILIERE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les valeurs des transactions immobilières et des locations d'immeubles sont sans commune mesure avec celles appliquées en matière fiscale pour déterminer l'impôt. Les premières valeurs sont en général plus élevées que celles utilisées pour asseoir l'impôt.

Par ailleurs, les valeurs utilisées lors de ces transactions immobilières ou de ces locations s'accroissent en général avec le niveau des équipements et des infrastructures que l'Etat finance avec le produit des impôts. Il résulte de cette situation que le patrimoine immobilier des propriétaires d'immeubles nus ou bâtis se valorise grâce à la dépense publique sans pour autant que la valeur fiscale de ces immeubles ne s'accroisse d'autant et atteigne le même niveau que celle utilisée lors des transactions immobilières.

Il apparaît ainsi que l'impôt foncier n'est pas assis sur les valeurs réelles des biens alors qu'il contribue à accroître lesdites valeurs par les investissements publics réalisés grâce à ses produits.

Le déséquilibre entre les valeurs administratives sur lesquelles sont assises les impôts et les valeurs marchandes réelles utilisées pour les transactions commerciales est préjudiciable à la capacité de mobilisation des recettes fiscales.

Afin de relever le niveau des recettes de l'impôt foncier au regard du potentiel existant, il est proposé de retenir comme base minimale de taxation en matière d'impôt sur le patrimoine foncier, la valeur marchande des biens imposables. Cette valeur est déterminée par une commission prévue par le Code Général des Impôts.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu foncier, il est proposé de retenir comme base minimale, les valeurs locatives fixées par la commission précitée. Pour la mise en œuvre de cette mesure, il apparaît nécessaire d'étendre la compétence de la commission à la fixation des valeurs locatives des immeubles bâtis, en tenant compte de l'évolution du marché.

Les déclarations souscrites par les contribuables ne peuvent être inférieures aux valeurs minimales de référence fixées par la commission.

Par ailleurs, le régime fiscal et douanier actuel prévu en matière de construction de logements économiques et sociaux se révèle à la pratique disproportionnée au regard des besoins réels des promoteurs immobiliers. En effet, ce régime prévoit des exonérations portant sur diverses natures d'impôts et taxes, alors que les besoins réels des promoteurs se limitent à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane pour l'acquisition de biens et services nécessaires à la réalisation de leurs programmes immobiliers. Il est par conséquent proposé de limiter les avantages de ce régime à l'exonération de la TVA et des droits de douane, à l'exclusion de tous autres impôts. Il est également proposé d'aménager les avantages dont bénéficient les acquéreurs, notamment en les limitant aux seuls primo-accédants.

B- TEXTE

1/ L'article 17 de l'annexe fiscale à loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 portant loi de finances pour la gestion 1972 relatif aux avantages fiscaux accordés aux entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, est abrogé.

2/ L'article premier de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant Budget de l'Etat pour l'année 2004 relatif aux mesures en faveur des grands investissements dans le secteur de l'habitat, est abrogé.

3/ Les articles 6 bis, 7, 69, 70, 151-18, 163, 281, 282, le sixième tiret et l'avant-dernier paragraphe de l'article 383 bis du Code Général des Impôts, le 11 de l'article 398 et le 642 du même Code sont abrogés.

4/L'article 153 du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) la deuxième phrase du deuxième paragraphe est modifiée comme suit :

« Cette valeur ne peut être inférieure à celle fixée par la Commission prévue à l'article 161 bis du présent Code pour la zone de situation de l'immeuble concerné.

En l'absence d'actes de l'espèce, la valeur locative à retenir est celle déterminée par la Commission précitée pour la zone de situation de l'immeuble concerné. Cette valeur est également à retenir lorsque celle figurant dans les baux lui est inférieur. ».

b) Aux troisième et quatrième paragraphes, remplacer « vénale » par « marchande ».

5/ L'article 155 du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit :

« La valeur locative ou le loyer stipulé au contrat de bail ne peut être inférieur à la valeur fixée par la Commission prévue à l'article 161 bis du présent Code pour la zone de situation de l'immeuble concerné. ».

6/ L'article 161 du Code Général des Impôts est modifié et rédigé comme suit :

« Les immeubles urbains sont imposables à raison de leur valeur marchande au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La valeur marchande est déterminée :

- en ce qui concerne les terrains urbains visés à l'article 160-1^o a) ci-dessus, par la Commission prévue à l'article 161 bis du présent Code ;
- en ce qui concerne les autres terrains imposables, au moyen des actes translatifs de propriété concernant les terrains imposables ou les terrains voisins, ou à défaut d'actes translatifs, par voie d'estimation directe. La valeur marchande ainsi déterminée ne peut être inférieure à celle fixée par la Commission prévue à l'article 161 bis du présent Code. ».

7/ L'article 161 bis du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« **Art. 161 bis** – 1^o Il est institué une commission dénommée Commission de Fixation des Valeurs marchandes des biens immobiliers.

Cette commission a pour mission de fixer les valeurs marchandes de référence des terrains urbains et des immeubles bâtis ainsi que les valeurs locatives par pièce des immeubles bâtis.

Ces valeurs sont fixées pour une période d'un an.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de la Construction et du Ministère en charge de l'Equipement et de l'Entretien routier. ».

8/ A l'article 165 du Code Général des Impôts, remplacer « vénale » par « marchande ».

9/ Le premier paragraphe de l'article 168 du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Ces loyers ne peuvent être inférieurs à la valeur locative fixée par la Commission prévue à l'article 161 bis du présent Code pour la zone de situation de l'immeuble concerné. ».

10/ Le premier paragraphe de l'article 169 du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Ces loyers ne peuvent être inférieurs à la valeur locative fixée par la Commission prévue à l'article 161 bis du présent Code pour la zone de situation de l'immeuble concerné. ».

11/ Aux articles 177 et 178 du Code Général des Impôts, remplacer « valeurs vénales » par « valeurs marchandes ».

12/ L'article 355-42- du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 42- Les matériaux, matériels, études et travaux de construction de logements ainsi que les travaux d'assainissement, de voirie et de réseaux divers de programmes immobiliers, dont au moins 60% des investissements sont affectés à la construction de logements à caractère économique et social, de leurs voiries et réseaux divers, et d'équipements socio-collectifs mis à la charge du promoteur par le cahier des charges du programme.

L'éligibilité du programme immobilier à l'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'agrément par le Ministre en charge de la Construction ;
- l'application d'un prix de cession unitaire des logements à caractère économique et social n'excédant pas les seuils fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de la Construction ;
- la conformité au cahier des charges défini par le Ministre chargé de la Construction ».

13/ L'article 355-43 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 43 – 1) Les équipements, matériels et pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production d'unités industrielles de fabrication de matériaux et autres intrants servant exclusivement à la réalisation de programmes immobiliers dont au moins 60% des investissements sont affectés à la construction de logements à caractère économique et social, de leurs voiries et réseaux divers et d'équipements socio-collectifs mis à la charge du promoteur par le cahier des charges du programme. ``

2) Les honoraires facturés aux primo-accédants par les notaires sur les ventes de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers.

L'éligibilité à l'exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'alinéa 42 ci-dessus ».

14/ L'article 398-3-b) du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les prêts bancaires aux primo-accédants pour l'acquisition de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers agréés.

L'éligibilité à l'exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'article 355-42 du présent Code ».

15/ Les premier et deuxième paragraphes de l'article 635 du Code Général des Impôts sont nouvellement rédigés comme suit :

« Sont enregistrés gratis, les actes de ventes aux primo-accédants de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers agréés.

L'éligibilité à l'enregistrement gratis est subordonnée aux conditions prévues à l'article 355-42 du présent Code ».

16/ Le titre et l'article 1051 du Code Général des Impôts sont nouvellement rédigés comme suit :

« Logements à caractère économique et social

Art. 1051- Les primo-accédants de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers agréés sont exonérés de droit de timbre.

L'éligibilité à l'exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'article 355-42 du présent Code ».

17/ Sont abrogées les dispositions de l'article 46 de l'annexe fiscale à la loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de Finances pour l'année 2003, relatives à la légalisation du régime fiscal de la convention d'investissement signée le 20 décembre 2002 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et Group Magnific A. CI.

Article 8

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISES SUR LES TABACS

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les directives en matière de droits d'accises de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) fixent à 50 %, le taux minimum des droits d'accises applicables aux tabacs.

Le taux global de taxation desdits produits est établi à 48 % en Côte d'Ivoire.

Pour des contraintes liées à la contrebande et à la contrefaçon et en attendant la mise en place d'un procédé de traçabilité de ces produits, la Côte d'Ivoire a fait l'option d'un relèvement progressif du taux de taxation du tabac afin de préserver la capacité de compétitivité de l'industrie locale.

A cet effet, il est proposé de relever le taux des droits d'accises applicables aux produits du tabac d'un (1) point. Ce relèvement permettra d'atteindre un taux agrégé d'imposition de 49%.

B- TEXTE

Au III de l'article 418 du Code Général des Impôts, remplacer dans le tableau, le taux de « 41 % » par « 42 % ».

Article 9

AMENAGEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LES BATEAUX DE PLAISANCE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 933 du Code Général des Impôts institue une taxe sur les bateaux de plaisance qui sont mis en navigation en Côte d'Ivoire.

Ce dispositif ne mentionne pas les autres types de véhicules nautiques à moteur tels que les jet-skis, les quad ski, les scooters et autres engins semblables, qui présentent pourtant les mêmes caractéristiques techniques que les bateaux de plaisance.

En vue d'établir une égalité de traitement entre ces différents véhicules de plaisance, il est proposé d'aménager le champ d'application de l'article 933 du Code Général des Impôts en l'étendant à tous les types de véhicules nautiques de plaisance dotés d'un moteur.

B- TEXTE

1/ Dans le libellé du chapitre II du titre troisième de la deuxième partie du Livre quatrième du Code Général des Impôts, remplacer le mot « bateaux » par le groupe de mots « véhicules nautiques à moteurs ».

2/ Dans le libellé de la section I du chapitre II du titre troisième de la deuxième partie du Livre quatrième du Code Général des Impôts, remplacer le mot « bateaux » par le groupe de mots « véhicules nautiques à moteurs ».

3/ A l'article 933 du Code Général des Impôts, remplacer le mot « bateaux » par « véhicules nautiques à moteurs ».

4/ Aux articles 936 et 937 du Code Général des Impôts, remplacer le mot « bateau » par « véhicule nautique à moteur ».

5/ A l'article 938 du Code Général des Impôts :

- Au premier paragraphe, insérer entre le texte et le tableau un 1° rédigé comme suit « En ce qui concerne les bateaux de plaisance ».

- Insérer après le tableau un 2° rédigé comme suit : « En ce qui concerne les autres types de véhicules nautiques à moteur de plaisance :

Jusqu'à 100 chevaux	50 000 Francs CFA
Au-delà de 100 chevaux	80 000 Francs CFA

».

6/ A l'article 940 du Code Général des Impôts :

- insérer entre le texte et le tableau du premier paragraphe, un paragraphe rédigé comme suit : « En ce qui concerne les bateaux de plaisance : » ;
- insérer après le tableau du premier paragraphe, un paragraphe rédigé comme suit : « En ce qui concerne les autres véhicules nautiques à moteur de plaisance :

Jusqu'à 100 chevaux	30 000 Francs CFA
Au-delà de 100 chevaux	45 000 Francs CFA

»

- remplacer au deuxième paragraphe, le mot « bateaux » par « véhicules nautiques à moteur ».

7/ A l'article 941 du Code Général des Impôts, remplacer le mot « bateaux » par « véhicules nautiques à moteur ».

8/ A l'article 947 du Code Général des Impôts, remplacer le groupe de mots « à des bateaux » par le groupe de mots « aux véhicules nautiques à moteur ».

Article 10

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU DEPOT DES ETATS FINANCIERS

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions du Code Général des Impôts font obligation aux contribuables relevant du régime du bénéfice réel d'imposition, du régime des microentreprises et de la taxe d'Etat de l'entrepreneur, de déposer auprès de l'Administration fiscale leurs états financiers annuels.

Ces états établis et présentés selon le cas, doivent être conformes au droit comptable SYSCOHADA révisé, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA).

Les contribuables sont tenus à la fois de transmettre la version électronique et de déposer le format papier desdits états auprès des services des Impôts. En cas de discordance, le dispositif précise que la version papier fait foi.

A l'analyse, en raison de la digitalisation croissante des procédures fiscales, il apparaît nécessaire d'accorder la prééminence à la version électronique desdits états, dans la mesure où elle facilite le recoupement des informations contenues dans les documents concernés ainsi que les travaux d'analyse effectués par les services.

Il est par conséquent proposé que la version électronique soit la seule que les contribuables sont obligés de transmettre à la Direction Générale des Impôts. Toutefois, cette obligation est limitée aux contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises et de la Direction des Moyennes Entreprises.

Il appartient à l'Administration fiscale de transmettre la version électronique desdits états à l'Institut national de la Statistique et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les organismes privés notamment les banques, peuvent à leur demande, recevoir de la part de la Direction Générale des Impôts, les fichiers concernés.

Par ailleurs, la notion de droit comptable SYSCOHADA n'intègre pas dans son champ d'application toutes les informations qui doivent être communiquées dans les documents dont la production est exigée des contribuables.

En effet, le référentiel comptable comporte des documents qui sont élaborés suivant des principes, normes, méthodes ou critères plus complets et contiennent une plus grande variété d'informations financières.

Par conséquent, il apparaît approprié d'utiliser la notion de référentiel comptable en lieu et place de celle de droit comptable.

B- TEXTE

1/ Les articles 36, 49 bis et 101 bis du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

- au premier paragraphe des articles 36, 49 bis et 101 bis du Code Général des Impôts, remplacer d'une part, le mot « déposer » par le mot « transmettre » et d'autre part, le groupe de mots « droit comptable » par « référentiel comptable » ;
- insérer entre le premier et le deuxième paragraphes des articles 36, 49 bis et 101 bis, un paragraphe rédigé comme suit :
« Ces états peuvent être transmis en version papier ou par la voie électronique. Les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises doivent transmettre lesdits états financiers uniquement par la voie électronique. » ;
- supprimer le cinquième paragraphe des articles 36 et 49 bis du Code Général des Impôts ;
- le quatorzième paragraphe de l'article 36 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit : « L'Administration fiscale transmet la version électronique des états financiers ainsi que les documents annexes reçus, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Les organismes privés notamment les banques, peuvent à leur demande recevoir de la part de la Direction Générale des Impôts, ces états financiers et documents annexes. » ;
- au sixième paragraphe de l'article 49 bis du Code Général des Impôts, remplacer le mot « déposer » par « transmettre » ;
- le onzième paragraphe de l'article 49 bis du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit : « L'Administration fiscale transmet les états financiers en versions papier ou électronique ainsi que les documents annexes reçus, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Les organismes privés notamment les banques, peuvent à leur demande recevoir de la part de la Direction Générale des Impôts, ces états financiers et documents annexes. » ;

- supprimer le quatrième paragraphe de l'article 101 bis du Code Général des Impôts ;
- le septième paragraphe de l'article 101 bis du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit : « L'Administration fiscale transmet les états financiers en versions papier ou électronique ainsi que les documents annexes reçus, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Les organismes privés notamment les banques, peuvent à leur demande recevoir de la part de la Direction Générale des Impôts, ces états financiers et documents annexes. » ;

2/ L'article 82 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

- remplacer « droit comptable » par « référentiel comptable » ;
- le dernier paragraphe est nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables concernés peuvent opter pour la transmission au service d'Assiette des Impôts compétent, lesdits états sous la forme électronique. ».

3/ L'article 169 du Livre de Procédures Fiscales est modifié comme suit :

- au deuxième paragraphe, supprimer le groupe de mots « Le non-dépôt ou » et remplacer « la » par « La » ;
- au quatrième paragraphe, remplacer le groupe de mots « au non-dépôt ou au dépôt tardif » par le groupe de mots « par la non-transmission ou la transmission tardive » ;
- au sixième paragraphe, remplacer le groupe de mots « le non-dépôt ou le dépôt » par le groupe de mots « la non-transmission ou la transmission ».

Article 11

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU FORMAT DE PRESENTATION DES INFORMATIONS COMPTABLES EN CAS DE CONTROLE FISCAL

A – EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des articles 1 et 2 du Livre de Procédures Fiscales, l'Administration peut, dans le cadre des procédures de vérification fiscale, demander au contribuable la présentation de tous documents ou pièces ainsi que la communication de tous renseignements, explications ou éclaircissements nécessaires au contrôle de l'impôt.

Toutefois en pratique, il est constaté que les documents comptables communiqués par certains contribuables à la demande de l'Administration fiscale, le sont dans des formats qui ne facilitent pas leur exploitation.

Le retraitement desdits documents dans un format exploitable par les services eux-mêmes, est source d'erreurs et de contentieux.

Il apparaît par conséquent nécessaire de préciser les normes essentielles des éléments comptables informatisés que les contribuables vérifiés doivent mettre à la disposition de l'Administration.

Ainsi, il est proposé de mettre à la charge des entreprises faisant l'objet d'une vérification de comptabilité, de transmettre lorsque leur comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, au début des opérations de contrôle, leurs fichiers d'écritures comptables sous format dématérialisé.

Lesdites écritures doivent répondre à des normes déterminées par l'Administration fiscale.

B – TEXTE

A l'article 2 du Livre de Procédures Fiscales, insérer entre les deuxième et troisième paragraphes, trois nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Le contribuable doit présenter lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les documents comptables mentionnés à l'article 42 du présent Livre, sous forme dématérialisée répondant aux normes fixées par

L'Administration fiscale et transmettre une copie du fichier des écritures comptables conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

L'Administration fiscale peut effectuer des tris, classements ainsi que tous les traitements et calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements concourant à la formation du résultat comptable et les déclarations fiscales du contribuable.

En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés et lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques, les agents de l'Administration fiscale indiquent par voie électronique au contribuable, la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par la même voie, son choix parmi l'une des options suivantes :

- les agents de l'Administration ou tout expert mandaté par elle, peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable ;
- le contribuable peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, après la remise des copies ci-dessus prévues, l'Administration précise par voie électronique au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements qui doivent répondre aux normes fixées par arrêté du Ministre chargé du Budget sont alors remis sous forme dématérialisée ;
- le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Dans cette hypothèse, il met à la disposition de l'Administration, dans un délai de quinze jours suivant la formalisation par voie électronique de son choix, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques répondant aux normes fixées par l'Administration fiscale. Le contribuable est informé des noms et adresses des agents qui réalisent les opérations ou sous le contrôle de qui celles-ci sont effectuées. ».

Article 12

AMENAGEMENT DU TAUX DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE FONCIERE EN MATIERE DE RADIATION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'inscription d'une hypothèque au Livre foncier est subordonnée au paiement d'un droit de 1,2 % assis sur le montant de la créance hypothécaire. La radiation de cette hypothèque est également soumise au paiement du même droit.

Cette situation alourdit les charges des usagers et a un effet dissuasif sur l'accomplissement de la formalité de la radiation d'hypothèque.

Ainsi, de nombreuses inscriptions d'hypothèques devenues sans objet, figurent toujours au Livre foncier et la taxe à percevoir sur leur radiation, non recouvrée.

Afin d'une part, d'alléger la charge des usagers et d'autre part, de faciliter l'apurement des radiations en suspens, il est proposé de réduire de 1,2 % à 0,6 %, le taux de la taxe sur la publicité foncière relative à la radiation d'hypothèque et d'exonérer cette opération à partir de l'année 2025.

B- TEXTE

Insérer après le troisième paragraphe du 2° de l'article 4 de la délibération n° 187-57 AT du 5 février 1958 modifié par l'annexe fiscale n° 79-1048 du 27 décembre 1979, un paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les demandes de radiation d'hypothèques du Livre foncier, le taux de 1,2 % est ramené à 0,6 % ainsi qu'il suit :

- a) au titre de la contribution aux frais généraux du service : 0,4 % ;
- b) aux conservateurs de la propriété foncière : 0,2 %.

Cette opération est exonérée de la taxe sur la publicité à compter de l'année 2025. ».

Article 13

MESURE AUTORISANT L'ASSISTANCE AU RECOUVREMENT DES CREANCES FISCALES INTERNATIONALES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les conventions fiscales internationales en matière de non double imposition et d'assistance administrative en matière fiscale auxquelles la Côte d'Ivoire est partie, prévoient l'assistance au recouvrement des créances fiscales entre les Etats signataires.

Aux termes de ce mécanisme, l'autorité compétente d'un Etat contractant peut solliciter l'assistance d'un autre Etat pour le recouvrement de ses créances fiscales, si le débiteur dispose dans cet autre Etat, d'actifs pouvant permettre le recouvrement desdites créances.

Les accords en la matière stipulent que cette assistance doit être autorisée par la loi de chaque Etat partie.

Afin de permettre à l'Administration fiscale ivoirienne de respecter les engagements issus des accords internationaux, et de pouvoir solliciter l'assistance des autres pays dans le cadre de la réciprocité, il est proposé de prévoir les dispositions légales permettant aux receveurs des Impôts de poursuivre, le recouvrement de créances fiscales étrangères et de les reverser à l'Etat demandeur. Cette mesure est soumise au principe de réciprocité.

B- TEXTE

L'article 106 du Livre de Procédures Fiscales est complété par un deuxième et un troisième paragraphes rédigés comme suit :

« Les comptables publics sont autorisés à procéder au recouvrement des créances fiscales étrangères dont le recouvrement est sollicité par les autorités compétentes des Etats ayant conclu avec la Côte d'Ivoire une convention fiscale internationale prévoyant l'assistance au recouvrement des créances fiscales transfrontalières sous réserve de réciprocité.

A cet effet, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ainsi que celles de l'article 107 du présent Livre sont applicables au recouvrement desdites créances, dès la transmission au comptable par le Directeur Général des Impôts, de l'acte de saisine adressé à l'Administration fiscale ivoirienne par l'autorité compétente de l'autre Etat. ».

Article 14

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'ETAT DES TRANSACTIONS INTERNATIONALES INTRAGROUPES ET A L'OBLIGATION DE DEPOT DE L'ETAT DES HONORAIRES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 36 du Code Général des Impôts met à la charge des entreprises ivoiriennes qui possèdent le contrôle ou qui sont sous la dépendance d'entreprises situées à l'étranger, l'obligation de déposer en même temps que leurs états financiers, un état des transactions internationales intragroupes (ETII) effectuées au cours de l'année avec les sociétés apparentées étrangères.

L'article 36 bis du même Code prévoit également à l'égard des sociétés-mères ivoiriennes de groupes multinationaux, l'obligation de produire une déclaration pays par pays lorsqu'elles ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes consolidé égal ou supérieur à 491 967 750 000 francs CFA (soit 750 millions d'euros) au titre de l'exercice fiscal soumis à déclaration.

Cette déclaration doit retracer par juridiction où le groupe exploite des entités, un certain nombre d'agrégats fiscaux, économiques et comptables.

En pratique, l'importance du chiffre d'affaires consolidé à réaliser a pour conséquence d'exclure du champ d'application de la mesure, la plupart des grandes entreprises ivoiriennes qui contrôlent des entités situées hors de Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, l'article 108 dudit Code prévoit à la charge des entreprises qui versent à des personnes physiques ne faisant pas partie de leur personnel, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres vacations et honoraires, l'obligation d'en faire la déclaration sur un formulaire administratif dénommé état des honoraires, lorsque lesdites sommes dépassent 50 000 francs CFA par an pour un même bénéficiaire.

Aux termes des dispositions de l'article 36 susvisé, la non-production de l'ETII ou la production d'un état comportant des omissions, est sanctionnée d'une part, par le rejet de la déduction des sommes versées par le contribuable et non mentionnées sur l'état et d'autre part, par une amende de 3 000 000 de francs CFA.

La non-production de l'état des honoraires ou la production d'un état comportant des omissions, est également sanctionnée par le rejet de la déduction des sommes non déclarées ainsi que par des amendes prévues par le Livre de Procédures Fiscales.

Afin d'élargir le champ d'application de la déclaration pays par pays tout en préservant le caractère dissuasif des sanctions applicables à la non-production de l'ETII et de l'état des honoraires ou à la production d'un état comportant des omissions, il est proposé de :

- réduire à 250 000 000 000 de francs CFA le seuil de chiffre d'affaires à réaliser dans le cadre de la déclaration pays par pays ;
- porter de 3 000 000 à 5 000 000 de francs CFA, le montant de l'amende applicable en cas de non-production ou de production d'un état des transactions internationales intragroupes incomplet.

B- TEXTE

1/ Au seizième paragraphe de l'article 36 du Code Général des Impôts, remplacer « 3 000 000 », par « 5 000 000 ».

2/ Au premier tiret du deuxième paragraphe de l'article 36 bis du Code Général des Impôts, remplacer « 491 967 750 000 » par « 250 000 000 000 ».

Article 15

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le produit de la taxe communale de l'entrepreneur recouvrée en dehors d'un périmètre communal est versé aux régions. En l'absence de région dans le ressort territorial d'un district autonome, le produit de cette taxe devrait en principe revenir au district autonome concerné. Tel n'est pas le cas en pratique, en raison de l'imprécision du dispositif actuel.

Il est donc proposé d'apporter des précisions au dispositif en indiquant expressément qu'en l'absence de région dans le ressort territorial d'un district autonome, la taxe recouvrée en dehors du périmètre communal est reversée au district autonome concerné.

Par ailleurs, les besoins en financement sans cesse croissants des districts autonomes et des régions commandent d'accroître leurs ressources propres. A cet effet, Il est proposé d'instituer au profit de ces entités territoriales, à l'instar des communes, une taxe sur les pompes distributrices de carburant et une taxe sur la publicité à support mobile.

En outre, les tarifs actuels de la taxe sur les pompes distributrices de carburant et la taxe sur la publicité, sont fixés en proportion de la taille de la population de la commune qui en assure le recouvrement. Ce critère s'avère en pratique peu pertinent pour les communes à faible démographie du District Autonome d'Abidjan qui sont caractérisées par des flux importants de populations qui y exercent leurs activités sans y résider. Il est donc proposé d'uniformiser pour ces communes, les tarifs de ces taxes, en tenant exclusivement compte d'une part, du nombre de bouche de pompe distributrice de carburant et, d'autre part, de la nature du support pour la publicité.

Il est également constaté en ce qui concerne la taxe sur la publicité, des insuffisances relatives à son paiement. Il est donc proposé de faire obligation aux régisseurs publicitaires de la collecter et de la reverser aux communes.

B- TEXTE

1/ L'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création d'une taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans telle que modifiée par l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011 et l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, est aménagée ainsi qu'il suit :

- le deuxième alinéa de l'article premier est complété in fine comme suit : « En l'absence de région dans le ressort territorial d'un district autonome, la taxe perçue en dehors du périmètre communal est affectée à ce district. ».
- le troisième alinéa de l'article 9 bis est complété in fine ainsi qu'il suit : « Toutefois, en l'absence de région dans le ressort territorial d'un district autonome, le produit de la taxe collectée en dehors du périmètre communal est reversé à ce district. ».

2/ La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est modifiée comme suit :

a) L'article 127 est complété par un 3 et un 4 rédigés comme suit :

« 3- La taxe sur les pompes distributrices de carburant.

4- La taxe sur la publicité à support mobile. ».

b) Il est créé au Titre II de la deuxième partie, un article 131 bis sous un chapitre III, ainsi qu'un article 131 ter sous un chapitre IV libellés et rédigés comme suit :

« CHAPITRE III

Taxe sur les pompes distributrices de carburant

Art. 131 bis - La taxe sur les pompes distributrices de carburant dans les stations-service ouvertes au public installées en dehors du périmètre communal, est perçue par la région.

Cette taxe mise à la charge des compagnies concessionnaires, fait l'objet d'un paiement mensuel et est fixée à 2500 francs CFA par bouche et par mois.

CHAPITRE IV

Taxe sur la publicité à support mobile

Art. 131 ter - La taxe sur la publicité à support mobile est perçue par la région dans les mêmes conditions et sanctions que la taxe sur la publicité à support mobile instituée au niveau du District. ».

c) L'article 134 est complété par un 5 rédigé comme suit :

« 5- La taxe sur les pompes distributrices de carburant. ».

d) Il est créé au titre IV de la deuxième partie, un article 144 ter sous un chapitre VI, rédigés ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE VI

Taxe sur les pompes distributrices de carburant

Art. 144 ter – La taxe sur les pompes distributrices de carburant dans les stations-service ouvertes au public, installées en dehors du périmètre communal et en l'absence de région, est instituée par le District autonome.

Cette taxe mise à la charge des compagnies concessionnaires, fait l'objet d'un paiement mensuel et est fixée à 2500 francs CFA par bouche et par mois.

La taxe est recouvrée par la Direction Générale des Impôts et reversée au district autonome par le Receveur principal des Impôts compétent. ».

e) L'article 184 est complété in fine ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les prestations d'affichages fournies par les entreprises ou régies publicitaires, la taxe sur la publicité est collectée par les régisseurs publicitaires ou par les fournisseurs de prestations d'affichages publicitaires auprès de leurs clients et reversée au Trésorier municipal.

Ainsi, les régisseurs publicitaires et autres entreprises similaires sont tenus de déclarer mensuellement la taxe sur la publicité au plus tard le 15 du mois suivant selon un imprimé édité par la commune territorialement compétente.

A cette déclaration doit être annexé un état récapitulatif l'ensemble des opérations effectuées avec les annonceurs de publicité au cours du mois.

Cet état doit indiquer :

- pour les personnes physiques, les nom et prénoms de l'annonceur de publicité ;
- pour les entreprises, le nom de l'entreprise annonceur de publicité, la raison sociale ainsi que les nom et prénoms du gérant ;

- la nature et les caractéristiques de la prestation fournie notamment en termes de dimension du support publicitaire utilisé ou concédé.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné par une amende allant de 500 mille à 3 millions de francs CFA. ».

3/ La loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981, en l'article 27 de son annexe fiscale, telle que modifiée par la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 est modifiée comme suit :

- a- Compléter in fine le 2° du B du I, par le membre de phrase : « Dans les communes du District d'Abidjan.....
10 000 francs CFA » ;
- b- Insérer au 7° du B du I, un avant-dernier paragraphe rédigé comme suit : « Dans les communes composant le District d'Abidjan :
 - 1- Pour les affiches sur papier ordinaire par mois et par mètre carré.....200 francs CFA ;
 - 2- Pour les affiches peintes ou protégées par vitre par mois et par mètre carré.....1 000 francs CFA ;
 - 3- Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.....3 000 francs CFA ;
 - 4- Pour les banderoles par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.....5 000 francs CFA ;
 - 5- Pour la publicité par tract par opération ou par jour.....10 000 francs CFA ;
 - 6- Pour la publicité sonore par opération ou par jour.....15 000 francs CFA.»

Article 16

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU TARIF DU DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AUX EFFETS DE COMMERCE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 855 du Code Général des Impôts dispose que les effets de commerce revêtus dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux, ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 10 francs CFA.

A l'analyse, ce tarif paraît insignifiant et ne correspond pas à la réalité économique actuelle, eu égard à l'importance des transactions auxquelles il s'applique.

Ainsi, il est proposé de rehausser ledit tarif en le fixant à 1000 francs CFA.

B- TEXTE

Au premier paragraphe de l'article 855 du Code Général des Impôts, remplacer « 10 » par « 1 000 ».

Article 17

SUPPRESSION DU DROIT DE TIMBRE DE QUITTANCE POUR LES DEPOTS DE FAIBLES SOMMES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 873-2° du Code Général des Impôts, les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans un établissement de banque, une entreprise, un établissement financier et chez un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole, sont frappés d'un droit de timbre-quitte uniforme de 100 francs CFA.

Ainsi, tous les dépôts, quel que soit leur montant, effectués auprès des structures susvisées, sont soumis audit droit.

L'application de ce droit uniforme aux dépôts de faibles montants pénalise les déposants généralement issus de populations socialement vulnérables, ce qui contrarie les efforts du Gouvernement dans sa politique d'inclusion financière et de lutte contre la pauvreté.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de supprimer le droit de timbre-quitte unique de 100 francs pour les dépôts inférieurs ou égaux à 5000 francs CFA.

B- TEXTE

L'article 873-2° du Code général des Impôts est complété in fine par le membre de phrase suivant : «, à l'exclusion des dépôts allant de la tranche de 0 à 5000 francs CFA. ».

Article 18

MESURES EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique sectorielle de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, la Côte d'Ivoire s'est engagée à porter d'ici 2030, la part desdites énergies à 42 % du bouquet énergétique et à réduire sur la même période, son empreinte carbone de 28 %.

Cet engagement est conforme aux recommandations de la Directive n° 02/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables dans les Etats membres de l'UEMOA qui prévoit notamment l'institution de mesures de vulgarisation de ces énergies.

En effet, la Directive recommande aux Etats membres de l'UEMOA de prendre des mesures d'incitation fiscales et douanières en vue de faciliter l'acquisition d'équipements d'énergies renouvelables.

Sur la base de cette recommandation, il est proposé d'accorder aux entreprises qui investissent dans le secteur des énergies renouvelables, les avantages ci-après :

- exonération de droits de douane sur l'importation de tout équipement ou matériel de production et de distribution d'énergies renouvelables, de matières premières qui permet de faire de l'économie d'énergie et respectant l'environnement, à l'exception des prélèvements communautaires. La liste des équipements et matériels concernés est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Environnement et du Ministre en charge de l'Energie ;
- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à la production et à la distribution d'énergies renouvelables ;
- exonération de trois ans suivant l'année du début des investissements, de la taxe sur les opérations bancaires (TOB) sur les prêts et les intérêts de prêts contractés par les entreprises du secteur des énergies renouvelables pour l'acquisition de biens et équipements en matière d'énergies renouvelables.

Par ailleurs, dans le but de favoriser une coopération fondée sur la solidarité et la réciprocité, en vue d'une utilisation durable, équitable et coordonnée de la ressource en eau, les Etats membres de l'Autorité du Bassin du Niger dont la Côte d'Ivoire, ont adopté en 2008, une Charte de l'eau ainsi que ses annexes.

L'annexe n° 1 de cette Charte relative à la protection de l'environnement, prévoit que les établissements classés du Bassin doivent acquitter une taxe environnementale au moment de leur ouverture et une redevance environnementale annuelle à titre de contribution à l'effort national de préservation de l'environnement.

Aux termes de l'article premier de l'annexe susvisée, les établissements classés se définissent comme toute installation présentant des dangers ou des inconvénients soit pour la sécurité ou la salubrité publique, soit pour l'environnement ou la santé publique ainsi que la conservation des sites et des monuments.

Toutefois, les prélèvements prévus par l'annexe n° 1 susmentionnée n'ayant pas été institués dans le dispositif fiscal ivoirien, les structures nationales en charge de l'entretien et de la préservation de l'environnement, se trouvent privées d'une partie des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Afin de se conformer aux dispositions de la charte de l'eau du Bassin du Niger et de permettre aux structures susvisées de disposer de ressources, il est proposé d'instituer la taxe environnementale et la redevance environnementale annuelle à la charge des établissements classés.

B- TEXTE

1/ Il est créé à l'article 355 du Code Général des Impôts, un 66 rédigé comme suit :

« 66- L'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à la production et à la distribution d'énergies renouvelables.

Cette exonération est étendue aux droits de douane, à l'exception des prélèvements communautaires. La liste des équipements et matériels concernés est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Environnement et du Ministre en charge de l'Energie. ».

2/ Supprimer le quatrième tiret du deuxième paragraphe de l'article 359 du Code Général des Impôts.

3/ A l'article 398-15 du Code Général des Impôts, insérer entre « d'innovation, » et « sur une période », le membre de phrase « ainsi qu'aux entreprises du secteur des énergies renouvelables pour l'acquisition de biens et équipements en matière d'énergies renouvelables ».

4/ Il est créé dans le Livre sixième du Code Général des Impôts un titre trente deuxième et un article 1152, rédigés comme suit :

« Titre trente deuxième

Taxe environnementale et redevance environnementale annuelle sur les établissements classés

Art. 1152 - 1° Il est institué une taxe environnementale et une redevance environnementale annuelle sur les établissements classés du bassin du Niger.

- **Taxe environnementale**

La taxe environnementale est acquittée par tout établissement classé, lors de son ouverture.

Le tarif de la taxe déterminé à raison de la superficie occupée par l'établissement classé, s'établit comme suit :

- 0 à 50 m².....150 FCFA/m²
- 51 à 100 m².....125 FCFA/m²
- 101 à 500 m².....100 FCFA/m²
- 501 à 5000 m²..... 75 FCFA/m²
- 5001 à 15000 m².... 45 FCFA/m²
- Au de 15000 m².....25 FCFA/m²

- **Redevance environnementale annuelle**

Le montant perçu au titre de la redevance environnementale annuelle s'élève à 3 000 francs CFA par établissement classé.

2° Les produits de la taxe et de la redevance prévues au 1° sont recouverts par le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL).

Les produits de la taxe et de la redevance sont affectés selon la clé de répartition ci-après :

- Budget de l'Etat : 30% ;
- Fonds National de l'Environnement : 50% ;
- CIAPOL : 20%. ».

Article 19

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DEFAUT DE RETENUE A LA SOURCE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif fiscal antérieur à l'annexe fiscale 2023 prévoyait trois sortes de sanctions à la charge des contribuables n'ayant pas effectué la retenue à la source lors de leurs opérations.

Les sanctions consistaient en :

- un rejet de la déduction des charges ;
- l'application d'une amende pour défaut de retenue à la source et ;
- l'application d'intérêts de retard.

Dans un souci d'allègement des charges des contribuables concernés, l'aménagement susvisé n'ayant pas pris en compte les retenues à la source d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévues par les dispositions des articles 56 et suivants du Code Général des Impôts, il est proposé la correction en supprimant la réintégration au résultat imposable de la charge liée à la retenue non effectuée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux à opérer sur les rémunérations des prestations de services réalisées par des contribuables n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire, seuls les intérêts de retard sont applicables alors que les amendes devraient être également dues.

Il est donc proposé de rétablir l'amende pour défaut de retenue à la charge des entreprises bénéficiaires desdites prestations.

B- TEXTE

1/ Le premier paragraphe du 3° a) de l'article 58 du Code Général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« Les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues à la source sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par le Livre de Procédures Fiscales. ».

2/ Le dernier paragraphe du 2° b) de l'article 92 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues à la source sont sanctionnées par une amende égale au montant des retenues non effectuées et conformément aux dispositions prévues par le Livre de Procédures Fiscales. ».

Article 20

SUPPRESSION DE L'EXEMPTION DE L'IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS NUS NOUVELLEMENT ACQUIS

A-EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'alinéa g de l'article 162 du Code Général des Impôts, les terrains bornés, concédés ou attribués sont exemptés de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, durant l'année d'acquisition et les deux années suivantes.

Cette exonération ne se justifie plus en raison des aménagements intervenus dans le dispositif régissant la concession des terrains par l'Etat qui s'est traduit notamment par l'institution de l'Arrêté de Concession Définitive en lieu et place des actes intermédiaires de concession provisoire.

Par ailleurs, au terme de la période d'exemption, nombre d'acquéreurs ne souscrivent pas de déclarations foncières. Ce qui a pour effet de réduire le rendement de l'impôt foncier

Il est donc proposé de supprimer cette exonération.

B- TEXTE

L'alinéa g de l'article 162 du Code Général des Impôts est supprimé.

Article 21

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF APPLICABLE AUX ENTREPRISES MINIERES EN PHASE DE RECHERCHE EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 4 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022, a supprimé l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue par l'article 355-23 du Code Général des Impôts, en faveur des entreprises minières et pétrolières.

Désormais l'exonération est limitée à celle contenue dans les Codes Minier et Pétrolier.

Toutefois, le Code Minier ne prévoyant pas d'exonération pour les entreprises en phase de recherche, celles-ci demeurent en situation de crédits structurels de TVA.

Par ailleurs, l'abrogation de l'article 355-23 susvisé a eu pour conséquence de supprimer certaines obligations déclaratives à la charge des bénéficiaires d'attestation d'exonération annuelle de TVA et de leurs fournisseurs.

Ces obligations consistaient :

- pour le fournisseur, à produire un imprimé réglementaire comportant la liste nominative des clients ayant bénéficié de l'exonération et indiquant la nature des biens et services ainsi que les montants facturés ;
- pour le bénéficiaire, à produire trimestriellement un état mentionnant la liste nominative des fournisseurs, la nature ainsi que les montants des biens et services acquis en franchise de TVA.

Dans le but d'assurer un meilleur suivi des exonérations à des fins de recoupement et d'évaluation des dépenses fiscales, il est proposé de rétablir les obligations susmentionnées.

En outre, afin de garantir la neutralité de la TVA dans la structure des coûts des entreprises minières en phase de recherche, il est proposé d'étendre la procédure d'exonération par voie d'attestation auxdites entreprises.

B- TEXTE

1/ A l'article 355 du Code Général des Impôts, créer un 67 rédigé comme suit :

« 67- Les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales classées en régime minier en phase d'exploration, dans le cadre strict de leurs opérations de prospection et de recherche. ».

2/ Au troisième tiret de l'article 383 bis du Code Général des Impôts, insérer in fine un paragraphe rédigé comme suit :

« Les fournisseurs de biens ou services doivent produire en même temps que leur déclaration de TVA, un imprimé réglementaire comportant la liste nominative des clients ayant bénéficié de l'exonération et indiquant la nature des biens et services ainsi que les montants facturés.

Les entreprises bénéficiaires de biens et services exonérés doivent produire au plus tard le 10 du mois suivant chaque trimestre, la liste nominative de leurs fournisseurs sur un imprimé réglementaire faisant apparaître la nature et les montants des biens et services acquis en exonération de la taxe. ».

3/ A l'article 170 sexies du Livre de Procédures Fiscales, remplacer « 355-23 » par « 383 bis ».

Article 22

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES A LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Livre de Procédures Fiscales dispose en son article 156-3° que la prescription décennale de l'action en recouvrement de créances fiscales est interrompue par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de la prescription, notamment le commandement, l'avis à tiers détenteur, l'inscription de privilège ou d'hypothèque, et tous actes de poursuites.

Toutefois, ce dispositif ne prévoit pas les cas de force majeure qui peuvent interrompre les actions en recouvrement et la prescription décennale.

Afin de renforcer la garantie de la collecte des créances de l'Etat, il est proposé d'inclure les cas de force majeure dans les actes ou circonstances pouvant entraîner l'interruption de la prescription décennale en matière de recouvrement.

B-TEXTE

Le 3° de l'article 156 du Livre de Procédures Fiscales est complété in fine comme suit :

« La prescription décennale est également interrompue en cas de force majeure. ».

Article 23

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA DEDUCTIBILITE DES DONNS DU RESULTAT IMPOSABLE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code Général des Impôts prévoit la déductibilité du bénéfice imposable, des dons et libéralités consentis par les entreprises à des associations et organismes œuvrant dans les domaines de la santé publique et de l'action sociale.

Toutefois, le dispositif ne prend pas en compte les dons faits à l'Etat et à ses démembrements en matière de santé et d'hygiène publiques et dans le domaine des actions sociales. Cette situation est susceptible de limiter les initiatives des entreprises dans ce sens, alors que les ressources de l'Etat ne suffisent pas à couvrir les charges dans ce domaine.

Afin de pallier cette insuffisance, il est proposé d'admettre en déduction, les dons faits à l'Etat et à ses démembrements dans le cadre de ses actions en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que dans le domaine des actions sociales.

B – TEXTE

Au premier paragraphe du G) de l'article 18 du Code Général des Impôts, insérer entre le troisième et le quatrième tirets, un nouveau tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« - à l'Etat et à ses démembrements dans le cadre de leurs actions en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que dans le domaine des actions sociales ; ».

Article 24

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX OPERATIONS ASSIMILEES A DES EXPORTATIONS

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 357-13 du Code Général des Impôts assimile à des exportations, les prestations de services visées à l'article 352 non utilisées en Côte d'Ivoire effectuées pour le compte d'entreprises n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire, lorsqu'elles ne sont pas imposables en Côte d'Ivoire.

Au nombre desdites opérations, figurent celles prévues aux articles 352-6 et 352-7 du Code Général des Impôts relatives aux prestations rendues par les opérateurs de plateformes de services en ligne.

L'une des conséquences de ce dispositif est qu'il ouvre en faveur de l'opérateur, droit au remboursement du crédit de TVA généré.

Or, l'objectif visé à l'article 7 de l'annexe fiscale 2022, était d'apporter une solution efficiente à la problématique de la taxation en matière de TVA de ces opérations de plateformes en ligne et non de les assimiler à des exportations encore moins à permettre qu'elles ouvrent droit au remboursement du crédit de TVA.

Afin de corriger cette situation préjudiciable au Trésor public, il est proposé d'exclure les prestations rendues par les opérateurs de plateformes de services en ligne, des opérations assimilées à des exportations.

B- TEXTE

Compléter in fine l'article 357-13 du Code Général des Impôts, ainsi qu'il suit : « à l'exclusion des opérations citées aux points 6 et 7 dudit article. ».

Article 25

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU PAIEMENT FRACTIONNE EN MATIERE DE DROIT DE BAIL

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 539 alinéa 2° du Code Général des Impôts prévoit que le droit proportionnel en matière de droit d'enregistrement exigible sur les baux d'une durée inférieure à dix ans, est fractionné en autant de paiements qu'il y'a de périodes triennales dans la durée du bail s'il s'agit de baux à durée fixe, ou en autant de périodes que comporte le bail concernant les baux à périodes.

Ce paiement fractionné est dérogatoire au principe du paiement unique du droit de bail exigible sur la mutation de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration conformément à l'alinéa 1° de l'article 539 susvisé.

Dans le cadre de sa politique de promotion des investissements privés, l'Etat a créé de nouvelles zones industrielles et a augmenté les capacités d'accueil de celles déjà existantes. Les parcelles à l'intérieur de ces zones industrielles sont généralement mises à la disposition des entreprises à travers des baux emphytéotiques qui sont des contrats de longue durée.

Toutefois, le montant du droit de bail à acquitter lors de l'enregistrement des baux susvisés, représente un coût financier élevé pour la plupart des entreprises titulaires de ces contrats, de sorte que le paiement en un seul terme de ce montant, obère leur trésorerie.

Afin d'alléger la charge fiscale des entreprises industrielles et commerciales, il est proposé de les autoriser à acquitter les droits exigibles lors de l'enregistrement des actes constatant lesdits baux en trois fractions égales par période de trois ans, lorsque le montant excède 25 millions de francs CFA.

B-TEXTE

Le premier paragraphe du 2° de l'article 539 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« Toutefois, pour les baux d'une durée supérieure ou égale à dix ans dont le montant du droit est supérieur à 25 millions de francs CFA, quelle que soit la durée, le paiement dudit droit est fractionné : ».

Article 26

AMENAGEMENT DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES DES ACTIVITES DE TRANSPORT UTILISANT LES PLATEFORMES DE MISE EN RELATION EN LIGNE

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises au moyen de plateformes de mise en relation en ligne connaît ces dernières années un essor en Côte d'Ivoire.

Cette activité est exercée à travers l'utilisation de plateformes dédiées à la mise en relation des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises avec des clients.

Au regard des difficultés liées à la perception de la patente sur ces véhicules, il est institué un prélèvement à la source au taux de 4 % du montant de la course à la charge des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises avec des clients. Ce prélèvement est libératoire de la patente transport et est effectué par les entreprises exploitant les plateformes de mise en relation.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions, suretés et sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

B- TEXTE

Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 1153, sous un titre trente troisième, rédigé comme suit :

« Titre trente troisième

Prélèvement à la source sur les revenus des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises utilisateurs de plateformes de mise en relation en ligne

Art. 1153 : Il est institué un prélèvement à la source à la charge des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises, utilisateurs des plateformes de mise en relation en ligne, au taux de 4 % du montant de la course.

Le prélèvement est effectué par les exploitants de plateformes de mise en relation en ligne. Il est libératoire de la patente transport.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions, suretés et sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée. ».

Article 27

SUBORDINATION DU BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX OU DOUANIERS A LA REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET/OU DOUANIERE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif fiscal subordonne le bénéfice de certains avantages fiscaux à une situation fiscale régulière préalable des personnes concernées.

Toutefois, il est constaté que plusieurs de ces avantages échappent à cette obligation. Ainsi, des personnes physiques ou morales peuvent bénéficier des avantages fiscaux ou douaniers sans qu'elles ne respectent leurs obligations vis-à-vis de l'Etat par le paiement de leurs impôts, droits et taxes.

Or, l'effort consenti par l'Etat à travers les avantages fiscaux ou douaniers octroyés devrait en principe être accompagné du civisme fiscal des bénéficiaires. Cette situation préjudiciable à l'Etat est contraire au principe d'équité.

Afin d'établir l'équilibre entre les efforts consentis par l'Etat et le niveau de conformité des bénéficiaires, il est proposé de subordonner le bénéfice de tout avantage fiscal ou douanier à l'obligation d'une situation fiscale et douanière régulière par la production d'une attestation de régularité de situation fiscale et/ou d'une attestation de régularité douanière.

B- TEXTE

1/ Il est créé à la section I du chapitre II du titre II du Livre de Procédures fiscales un VII rédigé comme suit :

« VII- Subordination du bénéfice des avantages fiscaux ou douaniers et de l'accomplissement de certains actes et formalités de la vie économique à la régularité de la situation fiscale et/ou douanière »

2/ Il est créé sous le VII de la section I du chapitre II du titre II du Livre de Procédures fiscales un article 147 bis rédigé comme suit :

« Art. 147 bis- Le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers, est subordonné à une situation fiscale et/ou douanière régulière préalable. ».

Article 28

SUBORDINATION DE CERTAINES PROCEDURES ADMINISTRATIVES A LA REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET/OU DOUANIERE

A- EXPOSE DES MOTIFS

La Côte d'Ivoire enregistre depuis 2011 des taux de croissance économique qui la place parmi les pays les plus performants en la matière au plan mondial. Cette croissance lui a permis de se classer parmi les 10 plus grandes économies du continent en 2021.

Le maintien de ce classement induit la nécessité pour le pays d'améliorer plus significativement sa capacité de mobilisation de ses ressources intérieures afin de constituer une alternative durable à l'endettement et à l'aide internationale.

Toutefois, il ressort de la situation actuelle que la fiscalité pèse à titre principal sur un nombre réduit de contribuables, principalement ceux du secteur formel.

En effet, le fichier des contribuables, y compris ceux relevant de l'impôt foncier est évalué à environ 650 000 personnes dont moins de 50% de contributeurs effectifs. Cela représente un ratio de 1 contribuable effectif pour 80 habitants environ.

Sur le segment des entreprises, le nombre de contribuables est de 197 000 dont seulement 47 000 contributeurs effectifs, ce qui représente un ratio encore plus faible de 1/553.

Cette situation constitue un facteur de vulnérabilité de l'économie ivoirienne dans la mesure où la capacité de mobilisation des ressources intérieure est tributaire d'une faible proportion d'entreprises et de citoyens comparée au potentiel économique du pays. Cela sous-entend qu'un nombre réduit de la population fiscale contribue pour le financement des charges publiques et des investissements pourtant profitables à l'ensemble de la population.

Afin d'élargir l'assiette fiscale à un plus grand nombre d'entreprises et de citoyens, il est proposé de subordonner l'accomplissement de certaines procédures et formalités de la vie civile et de la vie économique, à l'obligation d'une situation fiscale et douanière régulière par la production d'une attestation de régularité de situation fiscale et/ou d'une attestation de régularité douanière.

Les procédures et formalités concernées sont :

- pour les personnes morales :
 - o l'ouverture de comptes bancaires entreprises ;
 - o l'abonnement aux services publics de distribution d'eau et d'électricité ;
 - o les autorisations de licences (autorisations accordées pour l'exercice d'une activité) ;
 - o la mutation de propriété de biens immeubles ;
 - o les cessions de véhicules usagers entre particuliers (vignettes).
- pour les personnes physiques et morales :
 - o la conclusion d'un contrat de bail à usage professionnel ou d'habitation ;
 - o la souscription d'un contrat d'assurance, dont notamment l'assurance automobile ;
 - o le transfert de propriété de biens immobiliers ;
 - o la demande d'un permis de construire ;
 - o l'attestation d'exonération.

B- TEXTE

Il est créé sous le VII de la section I du chapitre II du titre II du Livre de Procédures fiscales, un article 147 ter rédigé comme suit

« **Art. 147 ter-** L'accomplissement de certaines procédures et formalités de la vie civile et de la vie économique, est subordonné à l'obligation pour les requérants de présenter une situation fiscale et douanière régulière par la production d'une attestation de régularité de situation fiscale et/ou d'une attestation de régularité douanière.

Les procédures et formalités concernées sont :

- pour les personnes morales :
 - o l'ouverture de comptes bancaires entreprises ;
 - o l'abonnement aux services publics de distribution d'eau et d'électricité ;
 - o les autorisations de licences (autorisations accordées pour l'exercice d'une activité) ;
 - o la mutation de propriété de biens immeubles ;
 - o les cessions de véhicules usagers entre particuliers (vignettes).
- pour les personnes physiques et morales :
 - o la conclusion d'un contrat de bail à usage professionnel ou d'habitation ;
 - o la souscription d'un contrat d'assurance, dont notamment l'assurance automobile ;
 - o le transfert de propriété de biens immobiliers ;
 - o la demande d'un permis de construire ;
 - o l'attestation d'exonération. ».

Article 29

AMENAGEMENT DU DROIT D'OPTION POUR LE REGIME REEL SIMPLIFIE OU L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 71 ter du Code Général des Impôts, prévoit que les contribuables relevant du régime des microentreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur ou égal à 100 000 000 de francs CFA, peuvent opter avant le 1^{er} février de chaque année, pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, lorsqu'ils exercent l'une des activités visées à l'article 85 dudit Code.

Il s'ensuit que les microentreprises dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises est inférieur à 100 000 000 de francs CFA, sont exclues du droit d'opter pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Etant dans l'impossibilité de récupérer la TVA supportée, lesdites entreprises sont confrontées au renchérissement de leurs charges d'exploitation, ce qui compromet leur compétitivité.

En vue d'assurer la neutralité de la TVA et de permettre une saine concurrence entre les différents acteurs économiques, il est proposé d'ouvrir à tous les contribuables relevant du régime des microentreprises, la possibilité d'opter pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux selon le cas.

B- TEXTE

1/ A l'article 46 du Code Général des Impôts, supprimer le groupe de mots « qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur ou égal à 100 000 000 de francs CFA ».

2/ A l'article 71 ter du Code Général des Impôts, supprimer le groupe de mots « qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur ou égal à 100 000 000 de francs CFA ».

Article 30

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE DES DOUANES RELATIVES AUX MOYENS DE PAIEMENT DES DROITS ET TAXES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du paiement des droits et taxes liquidés par le service des Douanes, les dispositions de l'article 182 du Code des Douanes prévoient que l'acquittement des droits et taxes se fait en espèces, par chèques, par obligations cautionnées, par chèques spéciaux du Trésor ainsi que par virement bancaire ou par la voie électronique.

Toutefois, le dispositif ne prévoit pas le paiement par lettres de change desdits droits et taxes.

Or à la pratique, il est constaté que la lettre de change présentée par le commissionnaire en douane agréé pour l'acquittement des droits et taxes à crédit, est un moyen de paiement couramment admis par la Recette Principale des Douanes.

Dans le but d'améliorer le dispositif en matière de paiement des droits et taxes de douane, il est proposé d'inscrire la lettre de change au titre des moyens de paiement autorisés par le Code des Douanes et de réviser les dispositions relatives aux obligations cautionnées pour assurer leur conformité avec le Code des Douanes de la CEDEAO.

B- TEXTE

1/ Le paragraphe 1 de l'article 182 du Code des Douanes est modifié comme suit :

« L'acquittement des droits et taxes se fait en espèces, par chèque, par obligation cautionnées, par lettres de change ou par chèques spéciaux du Trésor. ».

2/ L'article 187 du Code des Douanes est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1° Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à deux mois d'échéance ou des lettres de change à trente jours d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par le Service des Douanes, à l'exception des prélèvements communautaires.

2° Les obligations cautionnées ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 5 millions de francs.

3° Les obligations cautionnées donnent lieu à un intérêt de crédit et une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par voie réglementaire.

4° Les obligations cautionnées comprennent, indépendamment des droits et taxes, le montant de l'intérêt de crédit.

5° Les conditions et modalités du recours au paiement par les lettres de change sont fixées par voie réglementaire. ».

Article 31

DISPENSE DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ELECTRICITE DU PAIEMENT DES DROITS ET AMENDES EN MATIERE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 9 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2022-974 du 20 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023, a institué d'une part, des droits en matière de demande d'actes pour l'occupation du domaine public de l'Etat, et d'autre part, des amendes sanctionnant les actes de dégradation dudit domaine.

Les sociétés concessionnaires du service public de distribution d'électricité et de l'eau ainsi que celle en charge des infrastructures électriques, réalisent des travaux nécessitant l'ouverture de tranchée ou de fonçage en traversée ou le long des voies appartenant au domaine public.

Ces interventions sur le domaine public sont effectuées en exécution de dispositions contractuelles et des cahiers des charges liant ces sociétés à l'Etat. Leur subordination au paiement préalable de droits est de nature à alourdir leurs charges et à retarder l'exécution de travaux d'urgence indispensables aux populations. Il est donc proposé de dispenser ces interventions sur le domaine public du paiement des droits lorsqu'elles sont exécutées dans le cadre de la mission de service public des sociétés concernées. Celles-ci restent toutefois assujetties aux amendes en vigueur en cas de dégradation du domaine public.

B-TEXTE

Il est créé un article 2 quater dans l'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961 telle que modifiée par les lois n° 79-1048 du 27 décembre 1979, portant loi de Finances pour la gestion 1980, n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2021 et n° 2022-974 du 20 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023, rédigé comme suit :

« **Art. 2 quater** - Ne sont pas soumises au paiement des droits prévus à l'article 2 bis ci-dessus, la société concessionnaire du service public d'électricité, la société concessionnaire du service public de distribution de l'eau et la société en charge de la gestion des infrastructures électriques ».

